



FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS

**L'équité envers le monde rural pour les conditions de service d'Hydro-Québec**

*Mémoire de la*

**Fédération Québécoise des Municipalités**

**Présenté à la**

**Régie de l'Énergie**

**Dans le cadre de la**

**DEMANDE RELATIVE À LA MODIFICATION  
DE CERTAINES CONDITIONS DE SERVICE  
LIÉES À L'ALIMENTATION EN ÉLECTRICITÉ  
ET DES FRAIS AFFÉRENTS  
(R-3535-2004)**

**8 décembre 2005**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1</b>	<b>MISE EN CONTEXTE.....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>LE SERVICE PUBLIC DE L'ÉLECTRICITÉ .....</b>	<b>4</b>
2.1	LES PROLONGEMENTS AÉRIENS DE RÉSEAU .....	4
2.2	LA CONDITION DU RÉSEAU D'ADDUCTION D'EAU OU D'ÉGOUTS .....	5
2.3	LE RÉSEAU D'ADDUCTION D'EAU ET D'ÉGOUT COMME NORME DÉSUÈTE DE DENSITÉ .....	6
2.4	UNE CONDITION AU DÉTRIMENT DES RÉGIONS RURALES .....	7
2.4.1	<i>Le respect de la politique nationale de la ruralité.....</i>	<i>11</i>
2.4.2	<i>Le monopole.....</i>	<i>12</i>
2.4.3	<i>Le principe d'équité.....</i>	<i>13</i>
2.4.4	<i>Bénéfices reçus et utilisateur-payeur.....</i>	<i>17</i>
2.5	L'ÉQUITÉ : CLIENTS OU SOCIÉTÉ?.....	18
2.5.1	<i>Le secteur des télécommunications.....</i>	<i>18</i>
2.5.2	<i>Transport interurbain des personnes.....</i>	<i>19</i>
2.5.3	<i>Le Tarif Timbre poste .....</i>	<i>20</i>
2.6	LA CLAUSE ORPHELIN VERSION HQD.....	21
2.7	L'UTILISATION ASSYMÉTRIQUE DE LA TARIFICATION.....	22
2.8	DES PLAINTES RÉVÉLATRICES .....	23
2.9	LA GESTION MUNICIPALE .....	24
2.10	EXEMPTION DE 100 MÈTRES .....	25
2.11	L'OCCUPATION DYNAMIQUE DU TERRITOIRE.....	26
<b>3</b>	<b>LA PROPOSITION DE LA FQM.....</b>	<b>27</b>
3.1	RÉSIDENCES PRINCIPALES, COMMERCE ET PME.....	28
3.1.1	<i>Résidences secondaires et chalet.....</i>	<i>30</i>
3.1.2	<i>Impacts.....</i>	<i>31</i>
3.1.3	<i>Environnement.....</i>	<i>32</i>
<b>4</b>	<b>COÛTS DES TRAVAUX .....</b>	<b>33</b>
4.1	AÉRIEN.....	33
4.2	SOUTERRAIN .....	34
<b>5</b>	<b>AUTRES CONSIDÉRATIONS .....</b>	<b>35</b>
5.1	ANNULATION DE PROJET .....	35
5.2	LES PARCS INDUSTRIELS .....	35
<b>6</b>	<b>CONCLUSION.....</b>	<b>36</b>
<b>7</b>	<b>ANNEXE 1 : RÉOLUTION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA FQM.....</b>	<b>38</b>
<b>8</b>	<b>ANNEXE 2 : RÉOLUTION DU CA DE LA FQM .....</b>	<b>39</b>
<b>9</b>	<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>40</b>

---

## 1 MISE EN CONTEXTE

Hydro-Québec Distribution (ci-après « HQD » et le « Distributeur») a soumis à la Régie de l'Énergie (ci-après la « Régie ») en avril 2004 une demande relativement à la « modification de certaines conditions de service liées à l'alimentation en électricité et des frais afférents. » Plus précisément, la Société d'État jugeait « approprié d'entreprendre la révision des chapitres III, IV et V du Règlement 634<sup>1</sup> et des frais afférents ».

Parallèlement, la Fédération Québécoise des Municipalités (ci-après la « FQM ») - elle qui représente 915 municipalités de même que la presque totalité des MRC et dont le rayonnement s'étend à plus de 85 % du territoire québécois – était sensibilisée par plusieurs de ses membres sur la problématique des prolongements de réseau de distribution d'électricité. Les représentants de la FQM ont abordé le sujet avec ceux d'Hydro-Québec lors de la séance du comité de liaison des deux organismes le 22 juin 2004. Institué en 1999, le Comité de liaison Hydro-Québec/FQM, une table d'échanges dont le mandat est de favoriser le dialogue entre Hydro-Québec et le monde municipal, paraissait être le canal idéal afin de faire valoir certains changements aux conditions de service.

Les représentants d'Hydro-Québec nous ont alors informés du contexte réglementaire qui les encadre et de leur demande auprès de la Régie, en l'occurrence de la consultation R-3535-2004. On suggérait alors qu'il serait plus pertinent pour la FQM « de faire valoir ses arguments dans le contexte des consultations de la Régie<sup>2</sup> » et de participer aux rencontres techniques. C'est ce qui a conduit la FQM à obtenir son statut d'intervenant dans le dossier.

Afin d'appuyer la participation de la FQM au processus de la Régie, l'Assemblée générale de ses membres – une force de 7000 élus municipaux – adoptait une résolution en octobre 2004<sup>3</sup> afin « d'intervenir auprès de celle-ci dans le cadre des audiences publiques<sup>4</sup> ». La FQM a donc participé activement aux rencontres techniques qui ont suivi. Les informations transmises et les différents échanges ont permis aux membres de la FQM de préciser et de bonifier leurs positions sur le sujet de la consultation. C'est ainsi que la FQM a exposé plusieurs éléments, principalement sur la question des prolongements du réseau d'électricité du Distributeur, lors de la rencontre du 2 novembre 2004, afin d'influencer ce dernier en amont du processus.

Il est apparu rapidement par la suite que la Société d'État n'avait conservé qu'une infime partie de l'argumentation de la FQM. Son conseil d'administration a par conséquent adopté en février 2005 une résolution claire sur la nécessité d'assouplir les conditions de service pour l'alimentation en électricité<sup>5</sup>. La proposition du Distributeur, déposée le 18 juillet 2005, confirmait nos craintes à l'effet que les conditions de service de l'électricité demeuraient au net désavantage des régions rurales du Québec.

C'est pourquoi, en tout respect, la FQM fait part à la Régie de ses commentaires et propositions sur la situation actuelle prévalant sous le Règlement 634 et sur les modifications proposées aux conditions de service de l'électricité par le Distributeur.

---

<sup>1</sup> *Règlement numéro 634 sur les conditions de fourniture d'électricité*, R.R.Q, H-5, r.0.2, (ci-après le « Règlement 634 »).

<sup>2</sup> Comité de liaison HQ – FQM, Compte-rendu de la réunion du 22 juin 2004, page 6.

<sup>3</sup> Annexe 1

<sup>4</sup> FQM, Résolution AGA-02-10-2004/20

<sup>5</sup> Annexe 2

L'accent de notre intervention portera bien entendu sur les prolongements de réseau aérien sans pour autant négliger les questions de réseau souterrain ou de coûts des travaux pour ne citer que ces éléments. De plus, l'intervention de la FQM se fait dans un esprit d'équité envers toute personne qui désire obtenir l'électricité sur le territoire du Québec et de défense des intérêts des résidents des régions. Mais aussi, la FQM ainsi que les quelque 1000 municipalités et MRC qu'elle représente sont assurées que leur position est conforme aux principes légaux fondant la mission de la Régie, et restent confiantes que l'examen réglementaire des conditions de service liées à l'alimentation en électricité et des frais afférents se fera sous l'angle de la satisfaction des besoins énergétiques québécois dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

## **2 LE SERVICE PUBLIC DE L'ÉLECTRICITÉ**

Dans le présent dossier, la Régie étudie une demande d'Hydro-Québec relative à la modification des conditions de service liées à la mission du Distributeur.

La FQM désire présenter en grandes lignes les principes faisant en sorte qu' Hydro-Québec, dans ses activités de Distributeur de l'électricité en monopole public exclusif sur presque tout le territoire du Québec, a une obligation de service public d'électricité selon des conditions, non seulement justes et raisonnables, mais équitables au plan individuel comme au plan collectif sous la surveillance réglementaire de la Régie.

### **2.1 LES PROLONGEMENTS AÉRIENS DE RÉSEAU**

Les prolongements et modifications au réseau aérien constituent le principal objet des ententes de contribution du Distributeur. Sur un total de 2055 ententes en 2004, près de 92% concernaient des travaux aériens, la catégorie des promoteurs résidentiels accaparant la presque totalité des ouvrages souterrains. Dans ce contexte, la FQM s'attardera plus longuement à cet aspect des conditions de service.

Comme le montre le tableau qui suit, les requérants ayant signé ces ententes ont défrayé 6,1 millions de dollars en 2004 pour obtenir un prolongement ou une modification au réseau. HQD est par ailleurs incapable de préciser la part des ententes relatives exclusivement au prolongement<sup>6</sup>.

---

<sup>6</sup> HQD-3, Document 5, page 28.

<b>Ententes signées en 2004</b>				
	<b>Résidentiel</b>	<b>Promoteurs</b>	<b>CII</b>	<b>Total</b>
Nombre	325	416	1312	2055
Coût des travaux	1,7 \$	17,3 \$	8,7 \$	27,8 \$
Options aux frais des clients	- \$	2,8 \$	0,8 \$	3,6 \$
Contributions sujettes à remboursement	1,7 \$	14,5 \$	7,9 \$	25,2 \$
Montants alloués par HQ	0,9 \$	9,5 \$	4,6 \$	15,1 \$
Paiement des clients	0,8 \$	5,0 \$	3,3 \$	9,1 \$
Part des clients sur contributions	46%	34%	42%	37%
<b>Travaux aériens</b>				
Nombre	324	275	1281	1882
Part du nombre d'ententes	99,7%	66,1%	97,6%	91,6%
Coût des travaux	1,7 \$	5,3 \$	8,5 \$	15,6 \$
Contributions sujettes à remboursement	1,7 \$	4,8 \$	7,7 \$	15,3 \$
Montants alloués par HQ	0,9 \$	2,7 \$	4,5 \$	8,1 \$
Paiement des clients	0,8 \$	2,1 \$	3,2 \$	6,1 \$
Notes : Pour les catégories autres que promoteurs, on a appliqué la part du nombre d'ententes aux coûts des travaux. Les deux ententes relativement à la catégorie GE n'apparaît pas.				
Sources : HQD-1, Document 4, tableau 1, page 6				
HQD-3, Document 7, pages 11 et 12				

## **2.2 LA CONDITION DU RÉSEAU D'ADDUCTION D'EAU OU D'ÉGOUTS**

Les dispositions actuelles du Règlement 634 prévoient que le requérant, pour toute demande de prolongement ou de modification du réseau nécessaire pour le service d'électricité, doit payer le coût des travaux<sup>7</sup>. Il est clair que les coûts de prolongement et de modification du réseau sont à la charge du particulier, du promoteur ou de l'entreprise.

Toutefois, si le prolongement ou la modification a lieu dans un endroit desservi par un « réseau municipal d'adduction d'eau » et n'implique que le réseau aérien d'électricité, il est actuellement prévu que « le requérant ne contribue pas aux coûts des travaux<sup>8</sup>. » La proposition actuelle et préliminaire d'HQD maintient cette exemption et étend l'exemption à la présence d'un réseau d'égouts tout en ajoutant que l'un ou l'autre des réseaux « doit desservir plus de 100 propriétés<sup>9</sup>. »

Cette condition particulière, qui consent un avantage très exceptionnel aux résidents des milieux munis d'un « réseau d'adduction d'eau ou d'égouts », a pour but, selon la Société d'État, de garantir « une certaine densité de clientèle<sup>10</sup> », puisque cette densité « par kilomètre de ligne sera suffisante pour assurer que le coût moyen des travaux du Distributeur sera inférieur à l'allocation que le monopole d'État est prêt à consentir pour les unités de logement à raccorder<sup>11</sup>. »

La FQM juge l'utilisation de la condition de présence du réseau d'adduction d'eau ou d'égouts inéquitable, archaïque, dépassée, désuète, régressive et inefficace. Elle tient à signifier à la Régie qu'elle s'oppose catégoriquement au maintien de cette condition qui constitue une discrimination déraisonnable en contexte de réglementation du libre accès à la ressource distribuée par un monopole réglementé depuis 1996-2000, et que cette barrière induit désavantage grandement les citoyens, municipalités, développeurs et personnes de tous statuts localisées dans les régions de tout le territoire du Québec.

<sup>7</sup> Règlement 634, article 49.

<sup>8</sup> Règlement 634, article 53.

<sup>9</sup> HQD-1, Document 4, page 19.

<sup>10</sup> HQD-1, Document 4, page 13.

<sup>11</sup> HQD-3, Document 1, page 11

### **2.3 LE RÉSEAU D'ADDUCTION D'EAU ET D'ÉGOUT COMME NORME DÉSUÈTE DE DENSITÉ**

Depuis toujours et lorsque possible, les efforts de salubrité et d'hygiène ont porté sur le service d'une eau potable par mise en disponibilité, transport puis progressivement par adduction canalisée vers les demeures des résidents.

Que l'on ausculte les travaux parrainés par les organismes internationaux tels l'ACDI et la Banque Mondiale, il est simple de constater que l'accès à l'eau salubre est partout essentiel à la santé et à la qualité de vie des citoyens. Cet accès est tout autant vital pour les économies et les perspectives à long terme de développement durable. Les préoccupations s'étendent tout autant à la quantité d'eau non contaminée par les rejets d'eau souillée qu'à la suffisance d'eau comestible de qualité aisément disponible. La salubrité des milieux récepteurs est recherchée et l'on favorise le maintien de conditions privilégiant, lorsque possibles et économiquement réalisables, les constructions des réseaux d'adduction d'eau et des réseaux d'égouts, et dans les autres cas vraiment plus nombreux, des solutions alternatives moins dispendieuses.

Si les réseaux d'adduction d'eau et les réseaux d'égouts ont pu signifier dans le passé une norme d'appui au concept de la densité de population desservie au Québec par le Distributeur d'électricité, cela correspondait justement à l'économie d'échelle de l'époque justifiant la mise en commun des fonds pour offrir un traitement identique à l'ensemble de la communauté assujettie. Aujourd'hui, les méthodes alternatives en régions ne requièrent plus nécessairement la mise en commun de travaux collectifs de cette valeur, malgré l'assistance aux municipalités des régions par des programmes gouvernementaux sur les infrastructures et les remises fiscales, par exemple, pour procurer l'eau potable de qualité et la salubrité de l'environnement aux meilleurs coûts pour les citoyens et la société toute entière.

En matière d'électricité, le législateur depuis 1996-2000 a autrement constitué un monopole doté d'obligations dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif. L'absence de tels réseaux d'adduction d'eau et d'égouts n'a rien à voir avec le besoin des citoyens et collectivités à la ressource d'électricité comme besoin essentiel distribué par monopole.

Que cette norme des réseaux d'adduction d'eau et d'égouts soit maintenue en 2005-2006 par le régime de réglementation du Distributeur d'électricité relèverait totalement de l'absurde dans la mesure du mandat confié par le législateur quant à l'uniformisation territoriale de la tarification de la distribution de l'électricité. Cette ressource doit être accessible à tous les résidents du territoire du Québec desservi par le monopole exclusif qui se doit d'être dédié au traitement équitable des individus et des collectivités qui en sont les propriétaires et aussi les clients. Et ceci, sans considération de barrières ni obligation de regroupements.

La densité de population à desservir est une donnée utile dans l'analyse des budgets périodiques de développement d'Hydro-Québec mais jamais dans l'analyse de la demande individualisée de service d'un client éventuel demeurant dans le territoire de son monopole. Pour desservir ce dernier les coûts de desserte réels sont assurés par le coût de service réglementé du Distributeur doivent tenir compte de sa propre obligation légale de service public exclusif et des considérations synallagmatiques, tel l'accroissement bénéfique de revenus à long terme par apport de clientèle additionnelle.

## 2.4 UNE CONDITION AU DÉTRIMENT DES RÉGIONS RURALES

Il appert nécessaire de bien établir le portrait des infrastructures municipales d'eau afin de saisir pleinement les impacts de la condition proposée par HQD. Le parc d'infrastructures municipales concernant l'eau est très vaste avec 27 000 kilomètres de conduites d'aqueduc et 41 000 km de conduites d'égouts<sup>12</sup>. Il existe 721 stations d'épuration des eaux usées et 1069 installations de production d'eau potable. On estime la valeur des actifs à quelques 80 milliards de dollars.

Sur les 1110 municipalités que compte le Québec, 31% n'ont aucun réseau d'égouts<sup>13</sup>. Même à l'intérieur des municipalités où les égouts sont présents, 15 % de la population n'y ont pas accès, illustrant le fait que certaines municipalités sont composées à la fois de milieux urbain et rural. Selon les prévisions budgétaires des organismes municipaux de l'exercice financier 2005, plus de quatre municipalités sur dix au Québec n'avait aucune dépense en matière de traitement des eaux en 2005<sup>14</sup>. Dans certaines régions comme l'Outaouais, l'Abitibi-Témiscamingue et la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, la proportion de municipalités sans dépense pour le service de traitement des eaux atteint près de 60%, les populations ayant recours à des puits privés.

Selon les données du ministère des Affaires municipales et des Régions, 81 % de la population québécoise aurait accès à un réseau d'égouts<sup>15</sup>. Cette statistique est similaire aux résultats d'un sondage<sup>16</sup> réalisé en août 2004 pour le compte de la Coalition pour le renouvellement des infrastructures du Québec. Le sondage révélait que l'eau à la résidence provenait d'un réseau public d'aqueduc pour 80 % des répondants<sup>17</sup>. Sur une base régionale toutefois, cette proportion passait à 90 % dans les villes de Québec et Montréal. Dans les autres régions, la statistique baissait à 69 % d'alimentation à un réseau public. Il faut également mettre en perspective le fait que 87% des municipalités du Québec ont une population inférieure à 5 000 habitants<sup>18</sup>.

Les infrastructures d'eau sont très onéreuses. Selon les informations du ministère des Affaires municipales et des Régions, le coût d'un mètre d'une conduite d'aqueduc varie entre 98 \$ et 202 \$ tout dépendant s'il s'agit d'une conduite hors rue, sur rue sans ou avec pavage, ce dernier cas étant le plus dispendieux<sup>19</sup>. Par exemple, le coût d'une conduite de 885 mètres sur rue avec pavage dans la municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage était évalué à 182 000 \$<sup>20</sup>. Pour une municipalité de 1124 habitants et dotée d'un budget de dépenses de fonctionnement d'un million<sup>21</sup> \$, l'impact est très important, d'autant que ce projet n'est pas le seul planifié.

---

<sup>12</sup> Ministère des Affaires municipales et des Régions, présentation de Monsieur Denys Jean, sous-ministre, 17 novembre 2005.

<sup>13</sup> Idem.

<sup>14</sup> Ministère des Affaires municipales et des Régions, Prévisions budgétaires des organismes municipaux - Exercice financier 2005, Coût des services municipaux, 2005.

<sup>15</sup> Institut de la statistique du Québec, Le Québec statistique 2002, tableau 2.10.

<sup>16</sup> Baromètre – Recherche marketing et sondages d'opinion, Eau du robinet et eau embouteillée – Sondage auprès de la population, pour le compte de la Coalition pour le renouvellement des infrastructures du Québec, août 2004, page 6

<sup>17</sup> 6 % disaient ne pas le savoir.

<sup>18</sup> Ministère des Affaires municipales et des Régions, op. cit.

<sup>19</sup> Ministère des Affaires municipales, Service des programmes et du suivi des infrastructures, Compilation des coûts de conduite d'aqueduc, décembre 2005. Les médianes des coûts par mètre linéaire ont été utilisées pour des conduites de 150 millimètres.

<sup>20</sup> Op.cit., année 2002, page 8.

<sup>21</sup> Ministère des Affaires municipales, profil financier édition 2005.

L'importance de ces coûts a conduit à la création de deux régimes d'aide financière. Le premier est l'aide classique des programmes pour les infrastructures municipales. Depuis 2005, les municipalités ont à leur disposition les nouveaux transferts provenant de la taxe fédérale d'accise sur l'essence, une aide totale de 1,8 milliard de dollars sur cinq ans<sup>22</sup>. À cette aide s'ajoute celle du Fonds sur l'infrastructure municipale rurale (FIMR), une enveloppe de 192 millions de dollars<sup>23</sup> jusqu'en 2009. Ces aides gouvernementales visent les « travaux de réhabilitation, de rénovation, d'agrandissement, de remplacement ou de construction d'infrastructures d'eau potable et d'eaux usées.<sup>24</sup> »

Le deuxième régime de support financier est la péréquation qui permet aux « municipalités dont le potentiel fiscal est relativement peu élevé à offrir les services de base à leurs contribuables sans imposer un niveau de taxation excessif<sup>25</sup>. » Cette aide inconditionnelle, dont l'enveloppe totale avoisine les 36 millions de dollars peut effectivement servir à financer des infrastructures. Il ressort que ce sont les taxes et impôts de l'ensemble des Québécois qui financent ces programmes d'aide. La démarche prévue par HQD est à l'inverse même des programmes d'infrastructures qui sont à la base de ses conditions de service.

La Régie aura donc constaté que les régions rurales sont caractérisées par une moins grande présence de réseaux d'aqueduc ou d'égouts. Pour la FQM, cette différence du milieu rural par rapport au milieu urbain s'explique principalement, et non exclusivement, par trois facteurs : la faible densité de la population, les coûts exorbitants d'un réseau pour les municipalités, et la qualité de l'eau disponible par puits artésien.

Comme mentionné à la section 2.2, aucun monopole n'existe pour l'eau et les égouts et les communautés aussi petites soient-elles sont obligées de se financer elles-mêmes pour les systèmes qu'elles se procurent, selon leurs propres capacités d'emprunt collectif. Leur statut et leur situation ne se comparent pas à ce que le monopole exclusif de distribution de l'électricité sur tout le territoire du Québec doit assumer et assurer, en contexte de non-ouverture des marchés.

Comme les marchés de la distribution et du transport de l'électricité sont occupés par le monopole d'État, également détenteur des réserves d'électricité patrimoniale accordées aux Québécois par législation en 2000, il n'existe aucune possibilité pour la clientèle de s'approvisionner d'autres producteurs, sauf le cas spécifique des 9 municipalités visées par décret du gouvernement en 1997 et pouvant acheter de l'électricité d'un autre service public qu'Hydro-Québec à l'extérieur du Québec, en vertu de l'article 16 de la *Loi sur les systèmes municipaux et systèmes privés d'électricité*<sup>26</sup>.

Les régions rurales sont captives des intentions du monopole qui choisit depuis de nombreuses années, arbitrairement, d'isoler des communautés entières composées de toutes ethnies, de ne pas leur offrir l'électricité patrimoniale dédiée avantageusement aux Québécois propriétaires de la ressource depuis plus de 40 ans. Ce même monopole confisque en quelque sorte leur droit de libre accès à la distribution de l'électricité et les oblige à assumer des frais et coûts exorbitants hors des tarifs sensés être uniformes sur tout le territoire du Québec. En définitive, il oriente les

---

<sup>22</sup> Ministère des Affaires municipales et des Régions, Communiqué du 28 novembre 2005.

<sup>23</sup> Gouvernements du Canada et du Québec, Fonds sur l'infrastructure municipale rurale, Guide sur les règles et les normes, p.5

<sup>24</sup> Idem.

<sup>25</sup> Ministère des Affaires municipales et des Régions, *Préparation du budget 2006 : montants de transfert prévus*, [http://www.mamr.gouv.qc.ca/finances/fina\\_info\\_prev\\_budg\\_2006.asp](http://www.mamr.gouv.qc.ca/finances/fina_info_prev_budg_2006.asp)

<sup>26</sup> LRQ c S-41 (également modifiée en 2000 )

régions rurales vers des alternatives polluantes et privilégie économiquement, à leur détriment, d'autres parties de son territoire monopolistique.

Les notes explicatives du projet de loi 116 modifiant la loi sur la Régie de l'énergie et d'autres lois dont la *Loi sur Hydro-Québec*, en 2000<sup>27</sup>, étaient et demeurent claires. De plus, ce projet introduit certains critères de fixation des tarifs de transport d'électricité et des tarifs applicables par le distributeur d'électricité, dont l'uniformité territoriale. Il prévoit que le tarif d'une catégorie de consommateurs ne peut être modifié pour atténuer l'interfinancement entre les tarifs applicables par le distributeur d'électricité.

Hydro-Québec n'a pas le pouvoir de maintenir au niveau de la distribution des frais et coûts élevés pour freiner l'accès à la ressource au Québec, mais doit desservir équitablement toutes les régions de son territoire monopolistique qui est constitué du Québec, au sens de l'article 62 de la Loi sur la Régie, en vigueur le 13 mai 1997. Cet article de la Loi prévoit même les accommodements entre distributeurs municipaux ou ceux-ci et Hydro-Québec pour la desserte de clientèle de l'un ou l'autre de leurs territoires, faisant en sorte que le droit à la desserte est privilégié depuis le 13 mai 1997.

À l'intérieur des tarifs de distribution, par les coûts de la distribution puis les coûts de l'électricité patrimoniale et l'électricité additionnelle, de même que les tarifs de transport de l'électricité, Hydro-Québec récupère les revenus suffisants et équitables en contrepartie de ses obligations de monopole depuis 1997.

Aucune disposition légale ne permet de différencier des catégories de citoyens sur la base de leur appartenance à des regroupements pas plus que locale, et toutes les clientèles et agglomérations des régions rurales sont respectables. Hydro-Québec, maintenant monopole légal réglementé depuis 1997-2000, ne peut plus les différencier non plus sur le fait qu'ils soient desservis par réseaux publics ou privés d'adduction d'eau potable ni réseaux d'égout. Aucune différenciation n'est admissible et le même tarif complet de service englobé de fourniture de l'électricité leur est applicable, sans barrière de frais et coûts déguisés.

En outre, le Distributeur a longuement et inutilement été interrogé à savoir si le réseau d'adduction d'eau est un indicateur judicieux de la densité de la population. L'exemple suivant, tiré du schéma d'aménagement de la MRC de Témiscamingue, montre bien les incongruités de la condition du réseau d'adduction d'eau. En effet, la municipalité d'Angliers a une densité en périmètre urbain supérieure à celle de Témiscaming, mais sa population n'est desservie par un réseau d'aqueduc que dans une proportion de 45% par rapport à 95% en ce qui concerne la seconde. Ou encore, Duhamel-Ouest, qui n'a pas d'infrastructure d'eau, a une densité supérieure en périmètre urbain que Béarn qui, elle, a un réseau.

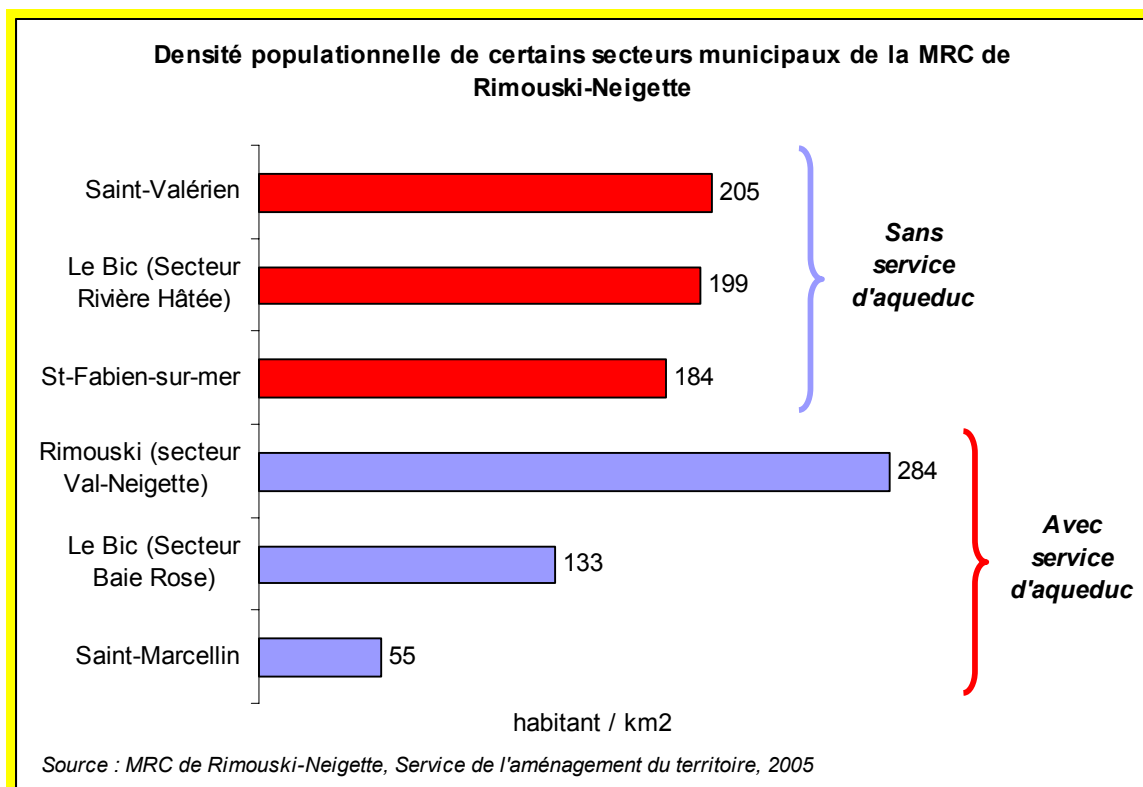
---

<sup>27</sup> LQ c 22, 2000

Caractéristiques du schéma d'aménagement de la MRC de Témiscamingue				
Municipalité	Densité de population dans le périmètre urbain (hab./km <sup>2</sup> )	Densité de population hors du périmètre urbain (hab./ km <sup>2</sup> )	Périmètre urbain avec réseau d'aqueduc et d'égout	Pourcentage de la population desservie par le réseau d'aqueduc et d'égout
Angliers	235	0.55	Oui	45%
Béarn	272	0.68	Oui	60%
Duhamel-Ouest	63	1.15	Non	0%
Laniel (TNO)	31	0.04	Non	0%
Laverlochère	306	3.14	Oui	60%
Moffet	170	0.38	Non	0%
Témiscaming	108	0.19	Oui	95%

Source : MRC de Témiscamingue, Aménagement du territoire, 2005.

Ces constats ne sont pas propres à la MRC de Témiscamingue. Le graphique suivant illustre bien que certains secteurs municipaux non desservis par un réseau d'aqueduc dans la MRC de Rimouski-Neigette ont une densité supérieure à d'autres secteurs desservis. Cela peut même survenir à l'intérieur d'une même municipalité comme c'est le cas dans la municipalité du Bic.



Le Règlement 634 a également la particularité de ne pas permettre de questionner la cohérence du réseau actuel de distribution. Le cas vécu à Notre-Dame-du-Portage au printemps 2002 illustre bien ce que nous entendons. HQD a chargé des coûts de prolongement de réseau pour une résidence « construite dans une zone résidentielle contenue à l'intérieur du plan d'urbanisation de

la municipalit <sup>28</sup> ». Pis encore, le r seau de distribution d' lectricit  dessert les r sidences voisines situ es chacune   moins de 300 m tres   l'est et   l'ouest. La r sidence en question est donc situ e dans une sorte de « trou » difficile   expliquer. Est-il possible dans ce cas que le r seau d'HQD ait d  de toute fa on  tre compl t , ne serait-ce que pour des fins de s curit  ? Or, les conditions actuelles du R glement 634 et celles propos es par la soci t  d' tat obligent   un traitement inflexible de ce genre de situations.

Bref, suivant la logique d'HQD, les 1,6 million de Qu b cois des r gions, qui n'ont pas de r seau d'adduction d'eau ou d' gouts, ne devraient pas avoir acc s   l' lectricit  au m me co t que les autres r sidents qu b cois par manque de densit  populationnelle. Il est heureux pour l' conomie qu b coise et son essor social que ce ne soit pas la v ritable situation. Le d savantage que subisse les r gions est issu d'une caract ristique territoriale – la densit  – qui est cause d'un cercle vicieux : les habitants d'une localit  n'ont pas de r seau d'aqueduc ou d' gouts parce que la densit  ne le justifie pas, et ces m mes habitants n'ont pas d' lectricit  pour la m me raison. C'est sp cifiquement ce genre d'in quitt  issue d'une discrimination indue lorsque le monopole est dor navant r glement , que la politique nationale de la ruralit <sup>29</sup> et la surveillance r glementaire permettent d' viter.

#### 2.4.1 **LE RESPECT DE LA POLITIQUE NATIONALE DE LA RURALIT **

Le gouvernement du Qu bec a adopt  en d cembre 2001 la Politique nationale de la ruralit . La FQM, qui en est l'un des signataires<sup>30</sup>, consid re cette Politique comme l'un des engagements gouvernementaux les plus s rieux en faveur des r gions au cours des derni res ann es. Il s'agit d'une d claration en faveur du monde rural, de ses quelque 1000 municipalit s et 1,6 million de citoyens vivant dans des communaut s de faible densit , soit 22 % de la population qu b coise r partie sur 80 % du territoire habit  du Qu bec.

La force  conomique du Qu bec, tant urbaine que rurale, « ne serait pas la m me sans la contribution de la mise en valeur des ressources du territoire rural, l'un des plus vastes dans le monde<sup>31</sup> ». De plus, 300 000 emplois dans les secteurs des ressources naturelles d pendent du territoire rural. La valeur ajout e attribuable   la for t, aux mines et   l' nergie atteignait 22,8 milliards de dollars en l'an 2000, soit 12 % de l'activit   conomique du Qu bec et 31 % des exportations<sup>32</sup>.

Or, de par leurs caract ristiques fondamentales, les r gions rurales ne peuvent  tre assujetties   des programmes, normes et r glements appliqu s de mani re uniforme qui ne tiennent pas compte de l' tendue territoriale. Leur  loignement et la faible densit  de leur population et de leurs infrastructures rendent difficiles une application « mur   mur » de tout cadre normatif.

C'est pourquoi le gouvernement a pris notamment comme engagement de s'assurer de prendre en compte les particularit s des milieux ruraux lors de l'examen des projets de loi ou des politiques, ce qu'on appelle « la clause territoriale ». De m me, le gouvernement s'est muni d'une « clause modulatoire » et s'est engag    :

---

<sup>28</sup> Lettre de la municipalit  de Notre-Dame-du-Portage du 5 f vrier 2003 au Service des plaintes et r clamations d'Hydro-Qu bec, Re : R sidence du 716, route de la Montagne.

<sup>29</sup> Gouvernement du Qu bec, Politique nationale de la Ruralit , 2001.

<sup>30</sup> On compte  galement parmi les signataires Solidarit  rurale du Qu bec et l'Association des centres locaux de d veloppement du Qu bec (ACLDQ).

<sup>31</sup> Gouvernement du Qu bec, Sommaire de la politique nationale de la ruralit , 2001, page 1.

<sup>32</sup> Gouvernement du Qu bec, Politique nationale de la ruralit , page 5.

*inciter les ministères et organismes gouvernementaux à inclure dans leurs cadres normatifs une modulation de leurs programmes et une adaptation de leurs services, pour tenir compte des particularités des milieux ruraux (faible densité de population, éloignement, volume réduit de clientèle)<sup>33</sup>.*

Les conditions de service pour un prolongement du réseau d'électricité telles que proposées par HQD non seulement ne prévoient rien de spécifique au bénéfice du monde rural, mais le désavantage clairement et intentionnellement. Ce faisant, HQD va doublement à l'encontre des engagements du gouvernement, l'actionnaire unique de la société.

#### 2.4.2 **LE MONOPOLE**

Il faut, dans ce contexte, garder à l'esprit que le législateur a fait le choix d'assurer à sa société d'État un droit exclusif de distribution de l'électricité sur presque tout le territoire du Québec. Les articles 60 et 62 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (ci-après : la « Loi sur la Régie »)<sup>34</sup> sont écrits en ces termes :

« 60. Un droit exclusif de distribution d'électricité confère à son titulaire, sur le territoire où il porte et à l'exclusion de quiconque, le droit d'exploiter un réseau de distribution d'électricité.

*Ce droit n'empêche pas quiconque de produire et de distribuer sur son réseau l'électricité qu'il consomme ou de distribuer l'électricité produite à partir de biomasse forestière à un consommateur sur un emplacement adjacent au site de production.*

62. Le distributeur d'électricité est titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur l'ensemble du territoire du Québec, à l'exclusion des territoires desservis par les réseaux-municipaux ou privés d'électricité et par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville, le 13 mai 1997.

*Les réseaux municipaux d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville sont également titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur le territoire desservi à cette date par leur réseau de distribution.*

*Malgré les articles 60 et 61, les titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité peuvent convenir des modalités de desserte d'un client dans l'un ou l'autre de leurs territoires respectifs.*

*La présente loi n'empêche pas un titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité de continuer à exploiter ses installations destinées à la distribution d'électricité situées le 13 mai 1997 dans un territoire desservi à cette date par un autre titulaire de droit exclusif de distribution d'électricité .»[nos soulignements]*

---

<sup>33</sup> Ibid., page 52.

<sup>34</sup> L.R.Q., R-6.0.1

Conscient de la position de monopole conférée à HQD, le législateur a pris soin d'encadrer son exercice. Ainsi, en contrepartie, HQD est dans l'obligation de distribuer l'électricité à toute personne qui en fait la demande en vertu de l'article 76 de la Loi sur la Régie: Cet article de droit nouveau pour la Société d'État depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1998 et applicable par le Distributeur depuis le 16 juin 2000, s'insère dans la section II du chapitre VI de la Loi sur la Régie qui s'intitule «**Obligations du distributeur** ».

*«76 Le distributeur d'électricité...(est) tenu de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce leur droit exclusif.*

*La Régie peut, à la demande d'un consommateur ou du distributeur d'électricité, ...dispenser ces derniers de donner suite à une demande faite en vertu du présent article seulement si le service peut être satisfait de façon et à des conditions équivalentes par une autre source d'énergie, et si elle est d'avis que les coûts inhérents au service demandé ne seront pas supportés par ce consommateur. »*

C'est ce que l'on a appelé l'obligation de servir et de distribuer. Cette obligation n'a d'égal que la situation de monopole et doit s'inscrire dans une démarche de libre accès à la ressource.

Parallèlement, de façon à s'assurer l'atteinte de cet objectif, le législateur a donné à la Régie la compétence exclusive afin de fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité (article 31 al.1 par.1 de la Loi sur la Régie). Ainsi, depuis le 2 mai 1998, le monopole qu'est HQD en matière de distribution d'électricité est soumis à la réglementation<sup>35</sup>. Cette compétence exclusive octroyée à la Régie a elle aussi été encadrée :

*« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.*

Dans ce contexte, et consciente des objectifs poursuivis par la Régie, HQD invoque, à notre grande surprise, sa propre définition de l'équité au plan individuel comme au plan collectif afin de justifier des barrières à l'accès et se défile de son obligation de desservir l'ensemble de la population québécoise en électricité aux conditions établies par le législateur et selon une tarification conforme sur tout le territoire.

#### 2.4.3 LE PRINCIPE D'ÉQUITÉ

HQD invoque donc « l'équité » afin de justifier l'exemption en cas de présence d'un réseau d'aqueduc ou d'égouts dans ses conditions de services. Dans le cadre général de sa proposition de modification, l'entreprise publique dit vouloir s'assurer « que l'ensemble de la clientèle n'ait pas à payer pour des services particuliers qui ne profitent qu'à quelques-uns<sup>36</sup>. » Cette notion d'équité envers l'ensemble de la clientèle d'HQD reviendra à plusieurs reprises. Elle fait référence au transfert dans la base de tarification qu'impliqueraient, par exemple, les coûts supplémentaires d'une accessibilité plus grande aux prolongements ou modifications au réseau d'électricité. C'est

<sup>35</sup> Décret 326-98, 18 mars 1998, G.O.Q. 1998.II.1775

<sup>36</sup> HQD-1, Document 1, page 12

l'ensemble de la clientèle qui devrait en assumer les coûts, un constat simple que ne peut contredire la FQM dans ce contexte légal et réglementaire actuel.

C'est l'ensemble de la clientèle qui devrait en assumer les coûts, une analyse que ne contredit pas la FQM. Dans le service public offert par le monopole, il est tout à fait impossible de scinder soi-même son territoire en fonction de l'étendue actuelle du réseau de distribution pour se justifier de refuser de servir les nouvelles demandes d'abonnements moins lucratives que le service, par exemple de l'exportation hors Québec. L'entité corporative Hydro-Québec et son actionnaire doivent relever les obligations qui lui garantissent le maintien du statut de monopole et offrir sans nuance le même service à tous les résidents des régions incluses dans le territoire monopolistique.

Pour le Distributeur, c'est le principe de l'utilisateur-payeur qui lui permet de répondre à celui d'équité. Selon son interprétation, il « signifie que les coûts occasionnés pour répondre à la demande d'un client, dont il est le seul à profiter, doivent être supportés par ce dernier<sup>37</sup>. »

La FQM tient à souligner à la Régie que contrairement à ce que prétend HQD (dont aux pages 20 et 21 HQD-1 Document 4), il n'est pas apparu du tout y avoir de consensus ni de souhait unanime entre intervenants ou groupe d'intervenants autant sur la portée du principe d'équité ou de celui de l'utilisateur-payeur à l'occasion des différentes rencontres techniques qui ont eu lieu entre le 22 juin 2004 et le 13 avril 2005. Il est de surcroît curieux de baser son argumentation sur des opinions verbales présumément exprimées par des intervenants dans le contexte de rencontres techniques sans compte-rendu. L'incapacité du Distributeur à faire les démonstrations nécessaires notamment relativement à l'équivalence de l'exemption du 100 mètres de prolongement à la gratuité lors de la desserte de réseau d'adduction d'eau en zone urbaine, en a davantage obligé plusieurs à adopter une position discrète ou défensive. Pour certains intervenants, il valait mieux favoriser une forme de statu quo que de prendre le risque de perdre des acquis.

Pour la FQM, le traitement équitable repose sur une considération légale inscrite dès l'article 5 de la Loi sur la Régie, à l'article 49 alinéa 1 par 6, à l'article 52.1 alinéa 1, de concert avec l'uniformité du tarif de distribution à l'article 52.1 alinéa 3. Tenter de maintenir une tarification indûment discriminatoire, c'est-à-dire à une limite interdite expressément par la Loi, et cela en préconisant le consentement verbal de personnes, ne peut suffire au Distributeur pour justifier la Régie de suivre le cheminement tortueux et irrégulier d'un monopole. N'en déplaise au monopole Hydro-Québec, le concept utilisateur-payeur ne sera admissible que pour un frais quelconque non réglementé ou, après la fin légale de l'uniformité territoriale tarifaire en distribution, s'il y a lieu le cas échéant, pour des services non englobés comme par exemple lors de l'éclatement des tarifs de livraison de gaz naturel pour Gaz Métro et Gazifère. En dehors de ce contexte, la FQM soutient que le Distributeur doit être mis en demeure, par la Régie, comme cela se doit, de présenter une proposition tarifaire structurée sur un texte normatif qui tienne compte de son obligation de servir selon des taux, tarifs et conditions justes, raisonnables et équitables au plan individuel comme au plan collectif, sans discrimination indue brimant le libre accès à la ressource par les résidents du territoire monopolistique du Québec.

Quant à la période de transition, la FQM s'est montrée, depuis quelques années jusqu'actuellement, plus que compatissante et compréhensive. elle présente une proposition qui ne causerait pas préjudice au Distributeur et à son entière clientèle.

La FQM a étendu ses analyses sur plusieurs niveaux pour saisir l'étendue des ajustements requis et dans un cas de monopole fermé et légalement dirigé comme au Québec vers l'obligation de

---

<sup>37</sup> HQD-3, Document 2, page 6.

servir en toute uniformité tarifaire territoriale, elle n'a pu trouver un précédent permettant d'exiger un redressement immédiat, sans balises comme elle en propose.

Malgré les objections du Distributeur qui, le 5 octobre 2005 s'opposait à une étude élargie et profonde par la FQM, nous n'avons au dossier, de sa part, qu'un regard limité sur un balisage d'entreprises canadiennes (HQ1 document 9) nullement comparables au niveau du statut de monopole exclusif légal comme l'est le Distributeur.

En pratique, la FQM estime que la notion d'équité qu'utilise HQD est erronée et qu'elle ne peut justifier la condition du réseau d'adduction d'eau dans l'application de son Règlement 634. À l'inverse, la FQM est plutôt d'avis que le monde rural est victime d'iniquité parce qu'il n'a pas accès aux mêmes conditions de prolongement ou de modification du réseau que les milieux urbains, situation qui vient à l'encontre de l'uniformité territoriale en matière de tarification, laquelle doit s'appliquer en matière de distribution. La FQM soumet à la Régie qu'il s'agit là de l'existence légale d'un traitement équitable tant au plan individuel que du plan collectif de tous les Québécois sans égard à leur situation géographique, pour ne pas dire sans discrimination territoriale

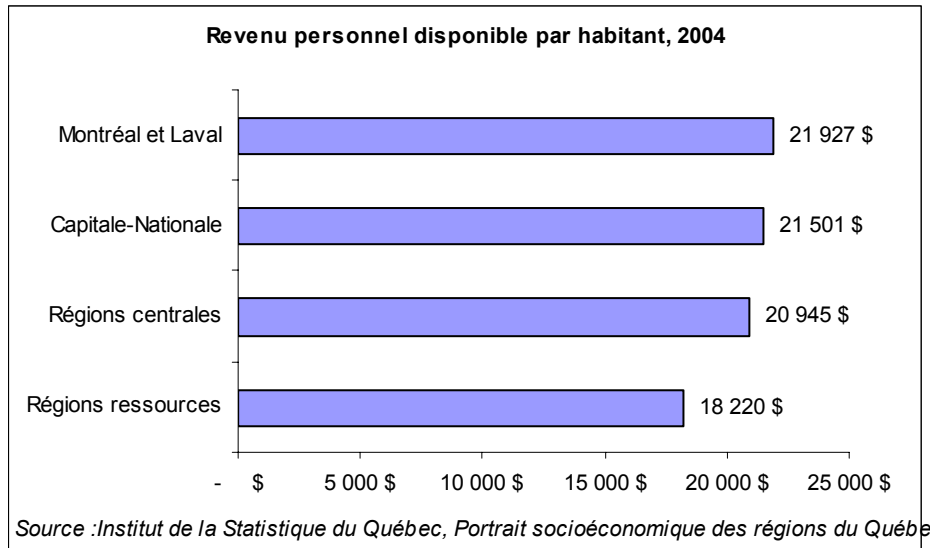
En fait, deux notions d'équité s'affrontent. HQD fait référence à une équité en fonction des « bénéfiques reçus », une notion que connaît bien le monde municipal car son pouvoir de tarification y fait référence directement. Dans cette optique, les coûts d'un nouveau service doivent prendre la forme de frais d'utilisation à l'instar d'une entreprise privée. L'autre notion d'équité fait appel à la capacité de payer, reposant sur la capacité contributive d'un individu. Il s'agit d'une référence très présente en matière de fiscalité. Plus précisément, les principes d'équité fiscale reconnus par les économistes sont les suivants : deux contribuables aux revenus similaires doivent contribuer de manière similaire pour le coût des services publics, alors que les contribuables aux revenus supérieurs doivent contribuer davantage pour ces mêmes services.

Cette dernière notion, dans le contexte des prolongements, nous oblige à analyser le revenu personnel disponible des ménages. Or, au Québec, la richesse de la population est principalement concentrée en milieu urbain alors que les régions de Montréal, Laval et de la Montérégie figurent en tête de peloton en ce qui a trait au revenu personnel disponible<sup>38</sup>. Les habitants des régions ressources<sup>39</sup> affichent un revenu personnel disponible de 17% inférieur à celui de Montréal et Laval.

---

<sup>38</sup> Institut de la statistique du Québec, Portrait socioéconomique des régions du Québec, édition 2005.

<sup>39</sup> Selon le ministère des Finances du Québec, les régions ressources sont les suivantes : Abitibi-Témiscamingue, Bas-Saint-Laurent, Côte-Nord, Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, Mauricie, Nord-du-Québec, et Saguenay—Lac-Saint-Jean.



Les régions de la Gaspésie—Les Îles-de-la-Madeleine et le Bas-Saint-Laurent sont les régions administratives dotées des revenus personnels disponibles par habitant les moins élevés avec 15 256 \$ et 18 760 \$ respectivement, soit des écarts à la moyenne québécoise de l'ordre de 30 % et 15 %. En outre, certaines données tendent à démontrer que les disparités de richesse entre les milieux urbains et ruraux sont à la hausse. C'est ainsi qu'entre 1995 et 2004, l'écart entre les régions qui connaissaient le plus haut et le plus bas revenu personnel disponible par habitant est passé de 27,6 % à 30,9 %.

Ces derniers résultats ne sont pas complets, notamment parce que les régions administratives renferment toutes des agglomérations urbaines et rurales de différentes tailles. Néanmoins, nous pouvons mieux illustrer cette concentration de richesse en milieu urbain.

D'une part, une autre analyse de l'Institut de la statistique du Québec (ci-après « ISQ ») mentionne ceci : « En 2003, le revenu d'emploi par habitant s'établit à 20 050 \$ dans l'ensemble du Québec. En comparaison, il est de 20 717 \$ dans les MRC centrales et de 16 520 \$ dans les MRC ressources. Ainsi, le revenu d'emploi par habitant de ces dernières représente un peu moins de 80 % de celui des MRC centrales.<sup>40</sup> » D'autre part, l'analyse des revenus personnels par habitant au niveau des MRC offre des conclusions semblables à savoir que les MRC « qui occupent le haut du classement au chapitre du revenu d'emploi par habitant sont situés soit à l'intérieur ou à proximité des régions métropolitaines de recensement de Montréal, de Québec et de Gatineau.<sup>41</sup> »

Le constat est donc relativement bien documenté : la population des centres urbains est dotée d'un revenu supérieur à celui de la population des régions rurales. En conséquence, l'application de la condition de gratuité en cas de présence d'un réseau d'aqueduc ou d'égouts est régressive et fait supporter un fardeau financier relativement au revenu plus élevé pour le requérant d'une région rurale. Le critère de la présence d'un « réseau d'adduction d'eau ou d'égouts » ne tient aucunement compte de la capacité de payer des individus que commande l'équité tel que définit

<sup>40</sup> Institut de la statistique du Québec, *L'évolution du marché du travail : analyse comparative entre les MRC ressources et le MRC centrales*, page 6.

<sup>41</sup> Idem.

en sciences économiques. La proposition d'HQD n'est donc pas fiscalement équitable ni sur le plan individuel, ni sur le plan collectif.

#### 2.4.4 *BÉNÉFICES REÇUS ET UTILISATEUR-PAYEUR*

Lorsque la Société d'État affirme qu'elle « cherche à éviter que l'ensemble de la clientèle paie pour des services qui ne profitent qu'à certains clients<sup>42</sup> », la référence aux bénéfices reçus est manifeste. Comme c'est le cas en matière de tarification municipale, la difficulté réside cependant dans l'évaluation des bénéfices par rapport à ce qui est chargé, d'où l'écart entre les 8700 demandes et les 2055 ententes signées en 2004<sup>43</sup>.

De plus, le requérant d'un prolongement de réseau obtient des bénéfices sur une plus longue période que celle de cinq ans constamment utilisée en référence par HQD. Il faudrait dès lors que les coûts fixes du prolongement soient répartis sur une période plus importante, d'autant que six personnes sur dix ne déménagent pas durant cette période<sup>44</sup>, une proportion qui augmente pour les propriétaires par rapport aux locataires. Il sera ultérieurement question de cet aspect dans la section de notre proposition.

Parce que les coûts de prolongement ou de modification au réseau sont des coûts fixes, il est difficile de comprendre la justification d'une application directe du principe de l'utilisateur-payeur. En effet, les coûts de ces services n'impliquent aucune consommation d'électricité. Pour appliquer indirectement le principe, il faudrait que les coûts soient inclus à la consommation d'électricité sur une certaine période pour le client en question. Cette façon de faire, que n'approuve pas plus la FQM, va cependant à l'encontre du principe dominant chez HQD voulant que les Québécois soient soumis à une tarification uniforme.

Pourtant, en chargeant des coûts fixes en début de période, HQD se retrouve dans les faits à percevoir des taux, prix constituant des tarifs de service de distribution distincts en fonction de la présence ou non d'un réseau d'aqueduc ou d'égouts. Les exemples suivants sont très révélateurs. Ils sont basés sur les prix d'avril 2005 de la « Comparaison des prix de l'électricité dans les grandes villes nord-américaines » et sur plaintes réelles déposées à la Régie. Ils montrent que pendant cinq ans, ces clients devront assumer un prix moyen du kilowatt heure de loin supérieur au tarif général moyen.

---

<sup>42</sup> HQD-3, Document 2, page 6.

<sup>43</sup> HQD-3, Document 5, page 31

<sup>44</sup> Statistique Canada, Profil de la population canadienne selon la mobilité : Les Canadiens en mouvement, Recensement de 2001.

<b>Exemples de l'impact des coûts requis par HQD pour des prolongements sur le prix du kWh pour cinq ans</b>			
Consommation mensuelle	2000 kWh		A
Facture mensuelle	127,00 \$	par mois	B
Prix moyen	0,0635 \$	du kWh	C
<b>Exemples</b>	<b>1er cas</b>	<b>2e cas</b>	
Prolongements <sup>1</sup> (2 cas)	33 000 \$	5 217,48 \$	D
Coût mensuel sur 5 ans (60 mois)	550 \$	87 \$	E = D/60 mois
Facture mensuelle totale	677,00 \$	213,96 \$	F = B + E
Prix moyen du kWh	0,3385 \$	0,1070 \$	G = F/A
Différence par rapport au prix moyen	433,1%	68,5%	G vs C
Sources :	<i>Hydro-Québec, Comparaison des prix de l'électricité dans les grandes villes nord-américaines, tarifs en vigueur le 1er avril 2005</i>		
	<i>Plaintes à la Régie D-2002-36 et D-2003-27</i>		
(1)	<i>Incluant la contribution d'Hydro-Québec Distribution</i>		

D'aucune façon la FQM peut juger un tel poids financier équitable sur le plan individuel du seul fait de la situation géographique des clients concernés.

## 2.5 L'ÉQUITÉ : CLIENTS OU SOCIÉTÉ?

La Régie, dans le partage qu'elle devra faire entre les visions d'équité qui s'affrontent, doit finalement poser la question à savoir qui est en droit d'invoquer ce souci fondamental d'équité. HQD semble se soucier uniquement de ses clients actuels et laisser complètement de côté l'intérêt de l'ensemble de la société québécoise que privilégie l'encadrement légal et réglementaire actuel depuis 1996-2000.

Pourtant, le secteur énergétique n'est pas le seul secteur économique confronté aux particularités des régions rurales et urbaines. En effet, les secteurs des télécommunications, des transports et du courrier sont des exemples intéressants pour lesquels des traitements particuliers ont été prévus pour les régions.

### 2.5.1 LE SECTEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

À l'automne 1999, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) a rendu publique une décision (Télécom CRTC 99-16) concernant la prestation des services téléphoniques dans les zones de desserte à coût élevé<sup>45</sup> (ZDCE). Dans sa décision, le CRTC donne comme objectif de « favoriser le développement d'un service fiable, abordable et de qualité, qui soit accessible aux Canadiens de toutes les régions. » Plus précisément pour les régions, le CRTC visait notamment à étendre le service aux endroits encore non desservis et à améliorer les niveaux de service dans les zones non convenablement desservies.

L'organisme fédéral précise dans sa décision qu'il « doit établir un équilibre entre les objectifs de politique sociale (par exemple des services abordables de qualité) et ceux de la concurrence<sup>46</sup> ». C'est ce qui a conduit le CRTC à estimer « que le niveau de service maintenant à la disposition de

<sup>45</sup> Dans sa décision, le CRTC mentionne que « les zones de desserte à coût élevé se trouvent principalement dans les régions rurales éloignées ainsi que le Grand Nord. »

<sup>46</sup> Télécom CRTC 99-16, paragraphe 23.

la majorité des Canadiens devrait être offert à autant de Canadiens que possible, dans toutes les régions du pays<sup>47</sup>. »

La décision s'est articulée par la mise en place d'un mécanisme de perception de la contribution reposant sur les revenus des fournisseurs de services de télécommunication. Les contributions des entreprises ont été versées à un fonds canadien afin de progressivement mettre en place un « service de base<sup>48</sup> » dans les régions non desservies et les régions mal desservies. Quant au futur abonné, sa contribution « ne devra pas dépasser 1 000 \$<sup>49</sup> » si les coûts de prolongement du réseau téléphonique ne sont pas supérieurs à 25 000 \$. La différence entre le coût réel et la contribution du futur abonné est assumée par l'ensemble de la clientèle.

Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes est d'avis que le fonctionnement de la desserte des régions rurales est une garantie d'un service rentable de qualité. C'est pourquoi, peut-on également lire, il « a maintenu l'obligation pour les compagnies de téléphone de fournir le service dans leurs zones de desserte à des prix raisonnables, sans discrimination<sup>50</sup> ». De même, contrairement à la position actuelle d'HQD, le CRTC mentionne, dans une décision subséquente, que « le nouveau régime sera plus équitable et créera des incitatifs visant à maintenir le caractère abordable des tarifs du service local de résidence dans les zones de desserte à coût élevé<sup>51</sup> »(nos soulignements).

#### 2.5.2 *TRANSPORT INTERURBAIN DES PERSONNES*

Un deuxième exemple pertinent pour la présente illustration est relatif au transport interurbain des personnes par autocar. Au Québec, c'est la Commission des transports du Québec (ci-après « CTQ ») qui octroie les permis de service aux entreprises. La CTQ s'est dotée d'un règlement qui encadre la délivrance des permis de transport par autobus. Cette délivrance est assujettie au respect de certaines conditions dont celle à l'effet que « la délivrance du permis demandé par cette personne n'est pas susceptible d'entraîner la disparition de tout autre service de transport par autobus ou d'en affecter sensiblement la qualité<sup>52</sup>. »

La conséquence de cette réglementation est ce qu'on appelle « l'interfinancement des parcours<sup>53</sup> » qui permet de financer les circuits à faible rentabilité par la voie des circuits les plus rentables. On aura vite deviné que l'axe Québec/Montréal/Ottawa et les autres déplacements entre grands centres sont les plus lucratifs. Or, la CTQ a assorti ses permis de certaines conditions exigeant la desserte de circuits moins rentables dans les régions rurales.

C'est ainsi que Orléans, qui bénéficie de l'exclusivité du circuit Québec-Montréal, a l'obligation de fournir un service d'autobus interurbain en Gaspésie. De même, le réseau interurbain d'Autobus Maheux dessert la plupart des municipalités de l'Abitibi-Témiscamingue parce qu'il a l'exclusivité des corridors Rouyn-Noranda/Montréal et Val-d'Or/Chibougamau<sup>54</sup>. Si ces

---

<sup>47</sup> Ibid., paragraphe 24.

<sup>48</sup> Le service de base comprend l'accès à une ligne téléphonique Touch-Tone; la capacité d'accéder à Internet à faible vitesse sans frais d'interurbain; l'accès au 9-1-1, aux services de relais de messages téléphoniques pour les personnes ayant une déficience auditive, des services d'assistance-annuaire, l'accès au réseau interurbain et un exemplaire du bottin téléphonique local.

<sup>49</sup> Télécom CRTC 99-16, paragraphe 52.

<sup>50</sup> <http://www.crtc.gc.ca/FRN/NEWS/RELEASES/1999/I991019.htm>

<sup>51</sup> Décision CRTC 2000-745

<sup>52</sup> Règlement sur le transport par autobus, R, L.R.Q., c.T-12, r. 21.2.art. 12.

<sup>53</sup> Ministère des Transports, Plan de transport de l'Abitibi-Témiscamingue, 2000.

<sup>54</sup> <http://www.webdiffuseur.qc.ca/maheux/#ti>

entreprises devaient abandonner des circuits en région, elles risqueraient de voir un concurrent s'installer sur les lignes les plus rentables.

En définitive, ce sont donc les clients des circuits des régions urbaines qui contribuent, par des tarifs supérieurs, à la desserte des régions rurales. Encore ici, le ministère des Transports du Québec juge cette pratique équitable. On peut ajouter l'exemple de la modernisation des haltes routières où le MTQ regroupe les appels d'offres pour effectuer un financement croisé entre les localisations payantes et les routes moins achalandées afin d'offrir de bons services partout. La même logique s'applique dans le cas de la tarification de la Sûreté du Québec ou des services réguliers de courrier fournis par Poste Canada.

Il est manifeste qu'HQD utilise une mauvaise définition de l'équité. Ainsi, plusieurs exemples de secteurs économiques différents montrent bien que la réglementation, qu'elle soit issue des paliers de gouvernement québécois ou canadien, a nettement tendance à favoriser l'équité pour tous les usagers ou abonnés comme un concept inséparable, sans avantage ni pénalité pour certains dont les citoyens des régions rurales.

### 2.5.3 LE TARIF TIMBRE POSTE

La notion d'équité mise de l'avant par la FQM qui tient positivement compte de la situation géographique des requérants de prolongement du réseau électrique, ce que l'on pourrait appeler communément le *tarif du timbre-poste* et appliqué par d'autres secteurs d'activités économiques, où certains acteurs se retrouvent en position de monopole, n'est pourtant pas étranger à la Régie [REFORMULER].

Il est intéressant de constater que le tarif timbre-poste a été plaidé avec succès par Hydro-Québec Transport (Ci-après : « HQT ») dans le dossier R-3401-98. Cette dernière s'exprime en ces termes :

*« Le transporteur propose des tarifs de type timbre-poste applicables sur l'ensemble du réseau de transport d'Hydro-Québec à tous les services, y compris aux services complémentaires.*

*Le transporteur indique qu'avec un maintien ce type de tarif, tous les clients du transporteur conservent leur droit à un même tarif, et ce, indépendamment de leur situation géographique, du parcours utilisé pour se rendre d'un point à un autre ou de la distance parcourue par l'électricité transitée. De plus, du point de vue du transporteur, les tarifs qu'il propose respectent l'esprit de la Loi qui prescrit l'uniformité territoriale des tarifs. »<sup>55</sup>*

La FQM reçoit avec satisfaction l'affirmation de la société d'État selon laquelle l'esprit de la Loi sur la Régie prescrit l'uniformité des tarifs et réitère avec insistance que celle-ci s'applique et doit s'appliquer en matière de distribution. Il en va de l'équité individuel et collectif des Québécois de tous les milieux, mais aussi du développement économique du Québec des régions. À cet effet, la FQM juge plus que valable l'analyse qu'en faisait HQT :

*« Selon le transporteur, toute tarification du transport qui viserait à appliquer un prix différent aux producteurs d'électricité en fonction de leur*

---

<sup>55</sup> D-2002-95, R-3401-98 p. 221

*situation géographique pourrait remettre en question le rôle de l'électricité dans le développement régional du Québec »<sup>56</sup>.*

La FQM ajoute que c'est dans le même souci d'équité que son intervention s'inscrit. Il est tout à fait étonnant de constater à quel point la notion d'équité défendue par la société d'État diverge selon qu'elle traite de distribution ou de transport et qu'elle a affaire à des producteurs ou à des consommateurs.

En ce sens, la FQM s'interroge sur les motivations réelles de la société d'État et affirme à son tour que « toute tarification de prolongement du réseau de distribution qui viserait à appliquer un prix différent aux requérants d'électricité en fonction de leur situation géographique pourrait remettre en question le rôle de l'électricité dans le développement régional du Québec ». D'autant, que le Gouvernement s'est clairement engagé dans la voie du développement régional.<sup>57</sup>

## **2.6 LA CLAUSE ORPHELIN VERSION HQD**

Cette question d'équité présente également un aspect intergénérationnel. Il est d'ailleurs utile de rappeler le contexte de la nationalisation de l'électricité au Québec. À la fin des années 1930, l'image publique des entreprises privées d'électricité était à son plus bas. Selon l'historique même qu'Hydro-Québec publie sur son site Internet, plusieurs « dénoncent avec force les abus » de ces entreprises:

« tarifs élevés, service de piètre qualité, profits exorbitants, des pratiques comptables douteuses, refus de desservir adéquatement les milieux ruraux, arrogance face aux tentatives du gouvernement pour réglementer le commerce de l'électricité (nous soulignons)<sup>58</sup>. »

Le refus de desservir adéquatement les milieux ruraux, ce qui incluait les mêmes prolongements et modifications de réseau, est donc l'une des raisons de l'existence d'Hydro-Québec. D'ailleurs, à l'origine de la constitution de la Société d'État, on prévoyait « une aide massive, par l'État, pour l'érection de réseaux ruraux d'électricité. En fait, Hydro est autorisé à dépenser 10 millions de dollars dans la construction de lignes pour le service de toute municipalité rurale<sup>59</sup> ». En dollars d'aujourd'hui, ces 10 millions de dollars représenteraient près de 115 millions de dollars.

Sans poursuivre dans une revue historique du sujet, on peut tout de même juger que le résultat fut une électrification étendue des régions rurales. Relativement au Règlement 634, ces prolongements du réseau d'électricité se sont faits ici sans la condition de présence d'un « réseau d'adduction d'eau ». Si c'était le cas, comme nous l'avons vu précédemment, plus de 30 % de la population des régions hors Montréal et Québec n'aurait pas l'électricité. Pis encore, il est possible que la Société d'État n'aurait jamais construit un réseau de transport pour alimenter la distribution, réseau qui aujourd'hui lui permet d'exporter massivement et qui est supporté par

---

<sup>56</sup> Ibid.,

<sup>57</sup> Op. cit. note 21

<sup>58</sup> Hydro-Québec, Histoire de l'électricité au Québec, 1930-1944 : La marche vers l'étatisation, <http://www.hydroquebec.com/comprendre/histoire/>

<sup>59</sup> Marie-Josée DORION, Le processus d'électrification rurale du Centre du Québec, rive sud du fleuve, 1920-1963, Mémoire de maîtrise (1997), page 30.

l'ensemble de la population québécoise sans distinction selon le principe de l'uniformité territoriale<sup>60</sup>.

C'est pourquoi la situation actuelle, si elle s'avérait tout à fait légale et raisonnable, ce qui n'est pas du tout le cas, serait similaire à une situation présentée par clause orphelin, ou clause d'exclusion, qui pourrait se définir comme étant des mesures qui imposent des conditions désavantageuses pour de nouveaux clients. Cette clause orphelin, version HQD, est souvent évoquée indirectement dans des plaintes récentes auprès de la Régie. C'est le cas notamment dans la décision D-2003-164 dans laquelle le demandeur faisait « valoir que c'est le Distributeur qui doit assumer la totalité ou la majeure partie des coûts comme ce fut le cas pour les autres résidents du chemin Alberton. »

Alors qu'HQD se glorifie de l'existence d'une situation similaire à la clause orphelin, la *Loi sur les normes du travail*<sup>61</sup> ne permettent pas à une convention collective de contenir ce genre de mesures : « elle ne peut pas non plus contenir de clauses de disparités de traitement (clauses « orphelin ») fondées uniquement sur la date d'embauche » La FQM est d'avis qu'il n'est pas plus acceptable d'imputer des coûts supplémentaires à des populations parce que leurs besoins en électricité sont venus après l'entrée en vigueur d'un règlement qui les désavantage d'autant plus que cette façon de faire s'inscrit en faux à l'encontre du principe selon lequel la tarification doit être une forme par catégorie de consommateurs.

La FQM est d'avis qu'il n'est pas plus acceptable d'imputer des coûts supplémentaires à des populations parce que leurs besoins en électricité sont survenus après l'entrée en vigueur d'une disposition réglementaire, d'autant plus d'une part, que cette façon de faire s'inscrit en faux dans un contexte de réglementation comme celui créé depuis 1996-2000, et d'autre part qu'il s'agit de l'imposition irrégulière de coûts, taux et tarifs, supérieurs à ce que les autres clients du territoire tarifaire uniforme paient selon l'exigence légale imposée au monopole d'État.

## **2.7 L'UTILISATION ASSYMÉTRIQUE DE LA TARIFICATION**

Tel que mentionné précédemment, la nationalisation de la production, du transport et de la distribution de l'électricité au Québec s'est effectuée en raison de l'insatisfaction de la population du Québec à l'égard du modèle existant compte tenu du caractère essentiel du service. Dès lors, l'électricité fut traitée comme une richesse nationale, un bien collectif précieux que se partageaient tous les Québécois.

Des années 1960 à nos jours, la croissance de la demande pour l'électricité a été phénoménale, essentiellement en réponse à l'accroissement de la demande en milieu urbain. HQD a répondu à la demande en construisant de nouvelles centrales par ordre croissant de prix de revient au kilowatt. Ainsi, chaque fois que s'ajoutait de la capacité supplémentaire, le coût moyen de production augmentait. HQ a donc dû progressivement augmenter ses tarifs pour contrer les hausses de coûts de production et demeurer rentable. La hausse des tarifs a été imposée à l'ensemble des Québécois, et non sur la base d'une tarification à la marge.

De ce fait, les clients en région rurale ont assumé partiellement la hausse des coûts engendrée par l'accroissement de la demande urbaine, ce qui est normal dans une société fondée sur la solidarité. Ce choix de société est toutefois incompatible avec les politiques discriminatoires de HQ en matière d'expansion de la grille de distribution. En effet, pourquoi imposer une

---

<sup>60</sup> D-2002-95, R-3401-98 p.244

<sup>61</sup> L.R.Q., CH. n-1.1, article 87.1

tarification au coût marginal pour étendre le réseau en milieu à faible densité de population d'une part, et d'autre part, une tarification au coût moyen pour le prix de l'électricité quand elle favorise les milieux à forte densité? Ainsi, le prolongement en milieu urbain ou desservi par un réseau d'aqueduc de 10 000 résidences à 100 \$ l'unité n'a-t-il pas la même incidence sur les stricts coûts que celui en milieu rural de 100 résidences à 10 000 \$ l'unité?

La FQM considère comme discriminatoire toute politique qui vise à faire payer l'ensemble de la population du Québec pour les hausses de coûts de production de l'électricité et qui utilise le principe de l'utilisateur-payeur ou des notions liés à la rentabilité marginale pour certains coûts spécifiques dont celui de l'expansion du réseau de distribution pour des fins résidentielles.

La FQM est consciente qu'on ne peut étendre le réseau de distribution tout azimut sans égard aux coûts. Une politique acceptable doit favoriser au maximum l'accès à l'électricité tout en évitant les exagérations.

## **2.8 DES PLAINTES RÉVÉLATRICES**

Dans le cadre des présentes audiences, la FQM a entrepris le recensement des plaintes concernant les prolongements de réseau. Suite à l'analyse de celles-ci, les préoccupations de la FQM quant aux impacts négatifs du Règlement 634 dans les zones rurales se confirment. À cet égard, les clients ayant formulés des plaintes à la Régie ont majoritairement démontré leur désaccord face au critère de la présence ou non d'un réseau d'adduction d'eau pour déterminer qui devra supporter la responsabilité financière des coûts de prolongement du réseau d'électricité. Tout comme la FQM, ces clients lésés y voient une source d'injustice par rapport aux autres contribuables québécois.

Dix-huit (18) plaintes ont été recensées entre 2000 et 2005 ayant comme objet une contestation des frais encourus pour le prolongement du réseau électrique. Elles concernent des demandes de contribution allant de 1 307 \$ à 85 934 \$. Au total, ces plaintes représentent des sommes demandées aux clients d'HQD de 324 054 \$ pour prolonger le réseau jusqu'à leur installation résidentielle ou commerciale.

Les plaignants invoquent majoritairement le manque de souplesse et de discernement de la Société d'État dans l'étude des dossiers, ainsi que l'importance exagérée qui est accordée au Règlement 634. Ainsi, plusieurs considèrent qu'HQD devrait, au lieu d'appliquer le texte des conditions tarifaires de façon aveugle et systématique, faire preuve de jugement et analyser les cas « à la pièce ». Cela permettrait entre autres d'éviter des situations où des voisins se voient traités de manières différentes<sup>62</sup>. Les clients déplorent ainsi qu'il n'y ait aucune place pour la discussion et la flexibilité, comme en fait foi l'affirmation du Distributeur selon laquelle « le seul critère à considérer est la présence ou non d'un réseau municipal d'adduction d'eau, tel que prévu à l'article 54 du Règlement 634<sup>63</sup> ». Aussi, plusieurs mentionnent qu'il est inéquitable de faire payer les consommateurs pour des installations qui ne leur appartiennent pas.

Comme la Régie s'est toujours à bon droit justifiée de devoir appliquer les règlements en vigueur lors de l'étude des plaintes, nonobstant l'état archaïque de certaines de ses dispositions et la complète désuétude de concepts abolis depuis la réglementation d'Hydro-Québec en 1996-2000, pratiquement 100% des requêtes des clients d'Hydro-Québec sont rejetées. Cette situation donne

---

<sup>62</sup> D-2004-155, D-2004-02, D-2003-164.

<sup>63</sup> Cet extrait est tiré de la Décision D-2004-02, mais l'argument est utilisé dans presque tous les dossiers de plainte

raison à la FQM dans sa volonté de faire rejeter le critère de l'existence d'un réseau d'adduction d'eau ou d'égouts, de considérer l'état actuel complet des droits et obligations du monopole exclusif de distribution à la lumière du mandat strict confié par le législateur, tout en actualisant les relations commerciales entre un distributeur monopole d'un territoire encore fermé au principe de l'ouverture des marchés, contrairement au souhait énoncé par le législateur ( article 167 de 2000, Loi sur la Régie ).

## **2.9 LA GESTION MUNICIPALE**

La Régie doit reconnaître que HQD doit laisser aux municipalités le soin de prendre les décisions que leur commandent leurs responsabilités. HQD, dans sa proposition d'ajouter la desserte de 100 propriétés dans la définition du réseau d'adduction d'eau, montre son incompréhension de la gestion municipale. Elle affirme même ne pas connaître de « municipalité disposant d'un réseau d'adduction d'eau qui dessert moins de 100 propriétés<sup>64</sup>. » C'est presque croire en une condition jugée inutile par la requérante.

Ce nouvel élément amène la FQM à formuler trois autres commentaires. Le premier est qu'un réseau d'aqueduc ou d'égouts n'est pas divisé en fonction d'un nombre de propriétés. Il est insécable par définition et dessert le territoire pour lequel il a été planifié. Deuxièmement, les ménages en milieu ruraux comptent 10% plus de membres, soit une moyenne de 2,52 membres<sup>65</sup>. C'est donc dire que la desserte de 100 propriétés dans une municipalité rurale est une condition plus exigeante pour la ruralité. Elle exclurait de facto un nombre significatif de milieux puisque déjà le Québec compte près de 200 municipalités de moins de 500 habitants. Troisièmement, la Régie doit savoir que l'intention d'HQD est en opposition à un souhait gouvernemental<sup>66</sup> voulant réduire le nombre de réseaux d'aqueduc privés, les exploitants n'étant pas aussi assidus dans l'entretien que peuvent l'être les municipalités<sup>67</sup>.

En outre, la condition du réseau d'adduction d'eau du Règlement 634 établit un lien entre la présence d'un réseau d'aqueduc ou d'égouts dans une municipalité et la gratuité d'un besoin privé en électricité d'un particulier, d'un promoteur ou d'une entreprise. Cette condition fait en sorte, on l'a vu, de désavantager le requérant d'une municipalité qui n'est pas dotée de réseau d'adduction d'eau.

Par le fait même, HQD se trouve à porter un jugement sur la saine gestion financière d'un nombre important de municipalités. En effet, un réseau d'aqueduc ou d'égouts est une infrastructure très coûteuse qui n'est pas à la portée de plusieurs localités, sans compter que ces municipalités desservent souvent un territoire très vaste dont la densité de la population justifie rarement le recours à un réseau étendu. De surcroît, l'utilisation de puits privés est, dans la très grande majorité des cas, une solution plus saine d'un point de vue environnemental et respectueuse du développement durable puisque l'eau y est de meilleure qualité.

---

<sup>64</sup> HQD-3, Document 2, page 13

<sup>65</sup> Régions administratives du Québec excluant Montréal, Laval et la Capitale-Nationale. Statistique Canada et Institut de la Statistique du Québec, Recensement 2001.

<sup>66</sup> Voir l'Ordonnance du ministre de l'Environnement en vertu des articles 32.5 et 34 de la Loi sur la qualité de l'environnement du 17 mai 2004 relativement au réseau d'aqueduc privé de la municipalité de Saint-Modeste. <http://www.mddep.gouv.qc.ca/Infuseur/communiqu.asp?no=508>

<sup>67</sup> Une position gouvernementale à laquelle s'oppose la FQM puisque la municipalisation des réseaux privés implique des charges financières pour les municipalités concernées sans pour autant avoir de nouvelles sources de revenus.

Dès lors, parce qu'une municipalité a pris une décision logique, démocratique et écologique, un requérant d'un prolongement ou d'une modification du réseau d'électricité doit assumer une facture significative. La FQM juge que les dispositions actuelles et proposées du règlement d'HQD ne respectent pas la démocratie locale, en particulier en région rurale. Elle revient à requérir un service public coûteux pour obtenir un autre service public.

La question de l'électrification dans les régions rurales revêt une telle importance que certaines municipalités décident carrément de défrayer les coûts de prolongement. C'est précisément ce qui est survenu dans la municipalité de Sainte-Paule en 2003<sup>68</sup>. Cette municipalité de la MRC de Matane, doté d'un budget annuel modeste de 400 000 \$ a dû adopter un règlement d'emprunt de 27 000 \$ pour une durée de cinq années afin de payer la facture. Or, dans une lettre datée du 21 avril 2004, le ministère des Affaires municipales refuse l'approbation dudit règlement puisque « l'objet de celui-ci est de financer des travaux qui doivent être exécutés par HQD. Ces travaux seraient faits non pas à des fins municipales [...], mais bien pour desservir des résidences privées. » Le ministère ajoute qu'en vertu de l'article 1062.1 du *Code municipal du Québec*, « les municipalités ne peuvent emprunter que pour les fins de leur compétence. » L'impossibilité de prolonger le réseau de distribution de l'électricité a empêché la municipalité de Sainte-Paule de pouvoir compter sur environ 30 000 \$ de nouveaux revenus fonciers, soit plus de 8% du budget annuel.

## **2.10 EXEMPTION DE 100 MÈTRES**

HQD propose « de faciliter l'accès au service d'électricité des clients résidentiels situés principalement en milieu rural<sup>69</sup> ». Pour y arriver, elle propose d'introduire dans les conditions de service une exemption de 100 mètres qui permettrait un prolongement sans frais sur cette distance. Il est utile de rappeler à la Régie que la proposition préliminaire de HQD éliminait complètement la condition du réseau d'adduction d'eau pour ne conserver que l'exemption de 100 mètres, celle-ci devant inclure les sites visés par l'ancienne condition<sup>70</sup>.

La situation est similaire à ce qu'on trouve à l'Île-du-Prince-Édouard où Maritime Electric, le distributeur unique de l'électricité, fournit gratuitement au client jusqu'à 90 mètres d'extension pour chaque client éligible à la catégorie de taux de service résidentiel : « *Maritime Electric supplies at no charge to the customer up to 90 metres of single-phase overhead service and the required transformation and metering* [...] »<sup>71</sup>.

Par contre, la proposition d'HQD est plus timide par rapport à d'autres expériences comme en Nouvelle-Écosse où la Nova Scotia Power fournit au départ une extension de la ligne de distribution jusqu'à un maximum de 92 mètres, le reste étant à la charge du client.<sup>72</sup> Par contre, on peut lire dans les directives que le monopole fournira : « *an additional 100 metres of line extension along a public road for each year that the residence has been continuously occupied prior to the request for service, to a maximum of 1,600 metres. The customer shall contribute to the cost of all extensions over and above these provisions* »<sup>73</sup>. En Saskatchewan, les modalités

---

<sup>68</sup> Municipalité de Sainte-Paule, règlement d'emprunt 262-04.

<sup>69</sup> HQD-1, Document 4, page 21

<sup>70</sup> HDQ, Rencontre technique du 30 mars 2005, R-3535-2004, acétate 12.

<sup>71</sup> Maritime Electric, Rate Schedules and Policies, RSP H- 2. Extension of Facilities –Overhead. Aucune pagination : <http://www.maritimeelectric.com/9policies.html>

<sup>72</sup> Nova Scotia Power, Regulations, Effective April 1 2005, page 13.

<sup>73</sup> Idem..

concernant l'électrification des régions rurales sont contenu dans le *Rural electrification Act*<sup>74</sup>. Selon cette loi, la répartition des charges financières liées à un nouveau raccordement de service d'électricité nécessitant une extension du réseau de distribution dépend de la longueur du prolongement. Si la prolongation nécessaire du réseau est de moins de 3,22 km (2 miles), la Corporation défraie les premiers 500\$, le raccordé doit défrayer la balance des frais jusqu'à concurrence de 1000\$, le reste étant défrayé par la Corporation<sup>75</sup>. Pour un prolongement de réseau supérieur à 3,22 km, les coûts pour la distance inférieure à cette limite sont répartis tel que susmentionné, le reste étant entièrement aux frais du raccordé.

La FQM est en accord avec le principe de l'exemption en fonction d'une distance, mais elle est d'avis que les seuls premiers 100 mètres sont insuffisants pour véritablement faciliter l'accès. En fait, HQD affirme elle-même que l'exemption n'est équivalente qu'à l'allocation de 2800 \$, même s'il en coûte 3900\$, puisque « le choix d'une distance entre 50 et 100 mètres aurait eu peu d'impact sur le coût des travaux<sup>76</sup>. » Il n'y aurait donc pas de bénéfices supplémentaires significatifs pour un requérant potentiel, et donc, aucun accès facilité au service.

D'autre part, la FQM se questionne sur la progression de l'allocation versée par le Distributeur indépendamment de sa forme, en argent ou en distance. En effet, le *Règlement 411*<sup>77</sup> qui a précédé le Règlement 634 sur les conditions de service prévoyait une allocation de 3400\$ en 1987<sup>78</sup>. En tenant compte de l'inflation, cette allocation serait supérieure à 5 300 \$ en 2006. Considérant l'approche du coût par mètre de 38\$, ce serait une exemption de 140 mètres dont devraient bénéficier les requérants, soit 40% de plus que la proposition du Distributeur.

## **2.11 L'OCCUPATION DYNAMIQUE DU TERRITOIRE**

Au contraire de ce que laisse percevoir la Société d'État, il existe tout un monde dans le territoire québécois entre les milieux urbanisés et les « zones éloignées sans densité urbaine<sup>79</sup> ». L'objectif n'est pas de rendre le réseau de distribution sur l'ensemble des habitations du territoire, mais de tenir compte du fait que le Québec dispose d'un vaste territoire et que ses localités y sont dispersées pour des raisons économiques et historiques.

Il appartient à l'État et à ses organismes ou entreprises, selon leurs mandats, qu'ils soient commerciaux ou réglementaires, comme Hydro-québec ou la Régie, d'assurer le respect d'une occupation dynamique de territoire. Ce n'est pas par charité que l'occupation dynamique du territoire doit animer les décideurs, mais bien parce que les régions, incluant les territoires ruraux, procurent une contribution essentielle à l'organisation territoriale, à la production économique, culturelle et à la qualité de vie de la société québécoise en son entier.

Les régions, composées de petites et moyennes municipalités et de vastes espaces naturels assurent une répartition spatiale plus équilibrée de la population et une occupation du territoire en dehors des agglomérations urbaines évitant ainsi la surcharge des centres et les conséquences

---

<sup>74</sup> Soit le Chapitre R-24, Les Lois Révisées de la Saskatchewan, 1978 (en vigueur depuis le 26 Février, 1979) tel qu'amendé par the Statutes of Saskatchewan, 1979-80, c.M-32.01; 982-83, c.22; 1986-87-88, c.29; 1988-89, c.42; and 1989-90, c.54.

<sup>75</sup> Province of Saskatchewan. The rural electrification (cost apportionment) regulations being Chapter R-24 Reg 1 (effective March 16, 1982), pages 3 et 4.

<sup>76</sup> HQD-3, Document 5, page 44

<sup>77</sup> Règlement 411 établissant les conditions de fourniture de l'électricité d'Hydro-Québec

<sup>78</sup> Ibid., Annexe B, article 6.

<sup>79</sup> HQD-1, Document 4, page 11

sociales désastreuses qu'elle peut entraîner. Elles permettent l'exploitation de ressources naturelles, dont les barrages hydro-électriques, qui contribuent à l'essor économique de toute la société, et élargissent l'éventail des choix de modes de vie, de lieux de travail, de production, de décision et de détente. Les régions favorisent, par l'activité agricole et d'autres formes d'occupation des sols l'accès à l'environnement naturel et assurent un certain niveau d'autosuffisance agroalimentaire. Ces communautés particulières contribuent également à préserver et à transmettre un système de valeurs différent ainsi qu'un patrimoine témoin d'une culture pour laquelle la société demeure attachée. Elles répondent à une volonté profonde d'une proportion importante de la population de vivre dans les collectivités régionales et rurales, et constituent des territoires d'accueil pour la nouvelle économie et des segments de population susceptibles de s'établir en dehors des régions centrales. Finalement, les régions représentent une réserve d'éléments et de potentialités pour répondre dans l'avenir aux crises des grandes agglomérations urbaines.

L'avenir des régions passe essentiellement par l'affirmation vigoureuse de leur utilité économique, sociale, culturelle et écologique. Il passe aussi par le respect de leur spécificité et de leur droit à la juste part des budgets et des aides gouvernementaux. À cet égard, les prolongements du réseau d'électricité ne sont pas différents.

### **3 LA PROPOSITION DE LA FQM**

La FQM propose à la Régie, dans ce contexte de transition vers l'atteinte de la véritable uniformité tarifaire territoriale dictée par la Loi, que les prochaines conditions de services soient distinctes entre les prolongements et les modifications de réseau. Ces services sont très différents puisqu'ils s'intéressent à des clientèles à l'opposé : la première n'ayant pas accès à l'électricité ; la deuxième requérant généralement une augmentation de charge. De fait, dans le cas des modifications, le besoin du client ne concerne par un service de base, en l'occurrence un accès à l'électricité. Il nous importe de prioriser l'accès au service d'électricité de base, comme le fait d'ailleurs le CRTC dans le cas de la téléphonie. Ainsi, seuls les prolongements devraient bénéficier des prochaines propositions.

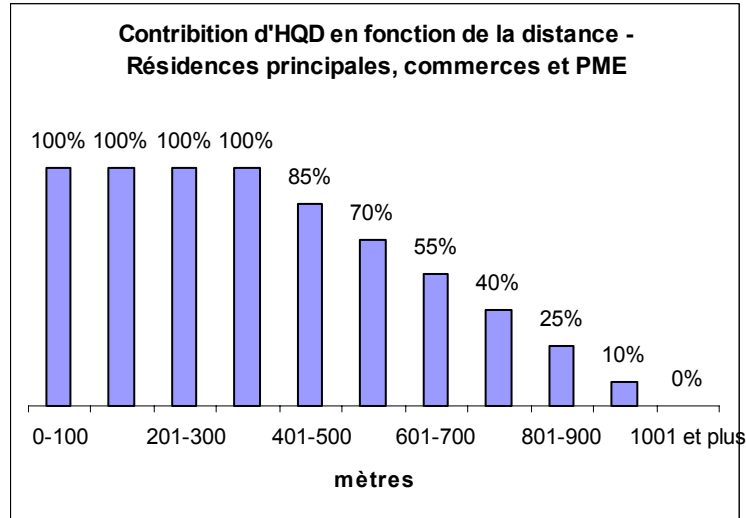
Cela étant dit, la FQM ne comprend pas pourquoi HQD juge d'un côté qu'il serait « inéquitable de réclamer au client occasionnant le débordement les coûts additionnels » d'une hausse de charge et que d'un autre côté, qu'il est équitable de faire assumer les coûts de prolongement à un nouveau client. La raison principale pour laquelle HQD est disposée à étendre l'accès aux modifications de réseau est qu'elle y voit une plus grande rentabilité. Selon son interprétation de l'équité en fonction des bénéfices-reçus, il y a manque de cohérence; il ne faudrait pas plaider l'équité lorsqu'un nouveau service, en l'occurrence un accroissement de charge, est tout simplement rentable.

En ce qui a trait aux prolongements de réseau, il est donc proposé d'introduire un taux dégressif de contribution en fonction de deux catégories : une première, les résidences principales, les commerces et les PME ; et une deuxième, composée des résidences secondaires et chalets.

En aucun cas l'on ne s'attarde à savoir si le demandeur a ou peut avoir accès à un service de réseau d'adduction d'eau ou un réseau d'égouts, pas plus que de câble télé, de métro, d'autobus, de train, etc.

### 3.1 RÉSIDENCES PRINCIPALES, COMMERCE ET PME

Il est donc proposé que les premiers 400 mètres nécessaires au prolongement du réseau de distribution soient assumés à 100 % par HQD. Par la suite, les 600 mètres suivants seraient assumés par HQD sur une base dégressive linéaire au rythme de 15% par 100 mètres. En conséquence, les coûts de prolongement du réseau de distribution au-delà d'un kilomètre seraient à la charge du demandeur. Le graphique suivant illustre la proposition.



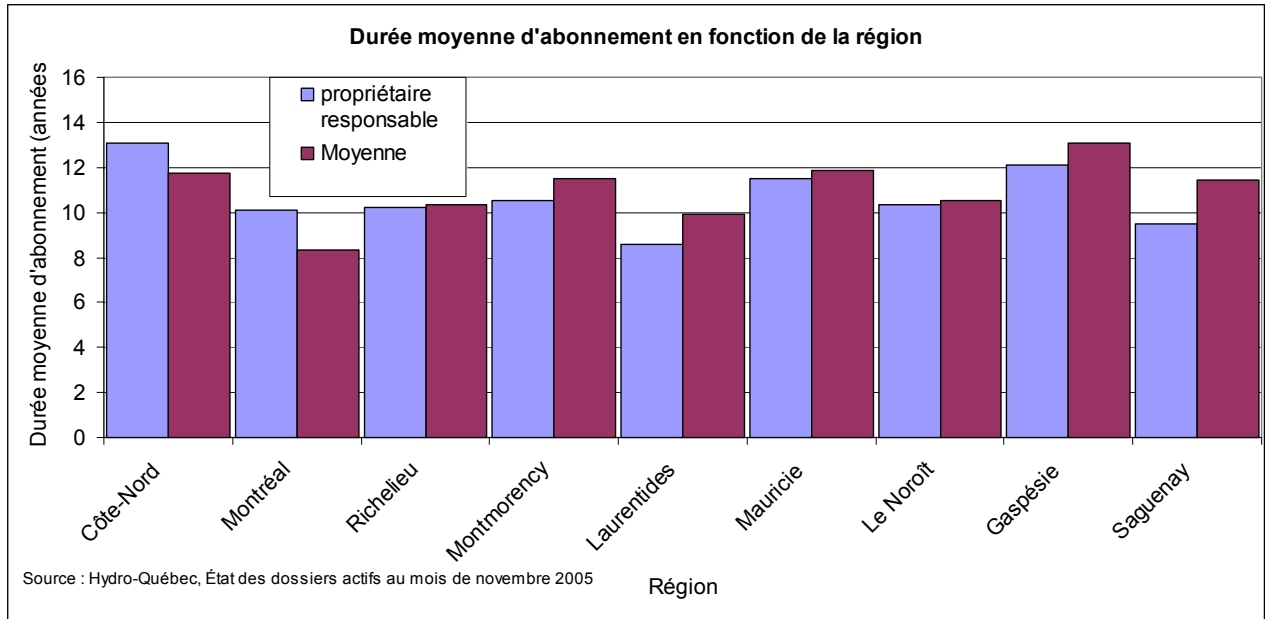
Il n'y aurait plus de distinction entre l'usage domestique résidentiel et les promoteurs. Toutefois, la règle voulant qu'un requérant ne puisse obtenir plus que sa contribution est maintenue. Cette façon de faire simplifiera davantage le processus.

À ces dispositions, la FQM demande également que les modalités de remboursement en cas de branchements additionnels sur le nouveau segment soient maintenues. Cette demande se fait en dépit du constat à l'effet que le remboursement pour l'ajout d'un client a connu une baisse en termes réels depuis 1987, réduisant le pouvoir d'achat (d'accès au service d'électricité) des requérants.

Toutefois, la FQM juge approprié d'étendre la période admissible pour un remboursement à dix ans, les cinq dernières années prévoyant un remboursement de 50%, soit 1400\$. Cette période de dix années était également présente dans le règlement 411<sup>80</sup>. Cela reflète davantage la réalité relativement à la durée de séjour avant déménagement d'un résident propriétaire. Le graphique ci-bas illustre bien cette situation : selon Hydro-Québec, la durée moyenne d'abonnement résidentiel (propriétaires et locataires compris) est de 11 ans<sup>81</sup>. On constate de même que les résidents des régions plus éloignées des centres de la Côte-Nord et de la Gaspésie présentent une stabilité plus importante.

<sup>80</sup> Règlement 411 établissant les conditions de fourniture de l'électricité d'Hydro-Québec, article 62.

<sup>81</sup> Hydro-Québec, État des dossiers actifs en novembre 2005. Il s'agit de l'approximation disponible la plus proche de la durée de propriété avant déménagement.



Il existe certains exemples qui sont plus généreux dans la période d'éligibilité pour un remboursement. C'est le cas dans la province de New South Wales en Australie où la période est spécifique pour les régions rurales et d'une durée de sept ans<sup>82</sup>. Au Canada, c'est notamment à Terre-Neuve et Labrador où l'on peut trouver un comparable à notre proposition puisque la période de remboursement s'étend jusqu'à dix ans<sup>83</sup>.

Le tableau qui suit donne un exemple<sup>84</sup> de l'articulation de la proposition de la FQM. Il permet aussi une comparaison par rapport à la situation prévalant sous le Règlement 634 et à la proposition d'HQD.

<sup>82</sup> Independent pricing and regulatory Tribunal of New South Wales. Capital contributions and repayments for connections to electricity distribution networks in New South Wales. Final Report, April 2002. page 9.

<sup>83</sup> Commissioners of Public Utilities, Order No. P.U. 19(2005) Schedule B, Newfoundland Power Inc., Contribution in aid of construction policy: Distribution line extensions to domestic customers, 22 juin 2005, p. 5

<sup>84</sup> L'hypothèse utilisée pour le coût par mètre est la même qu'HQD, soit 38\$ par mètre.

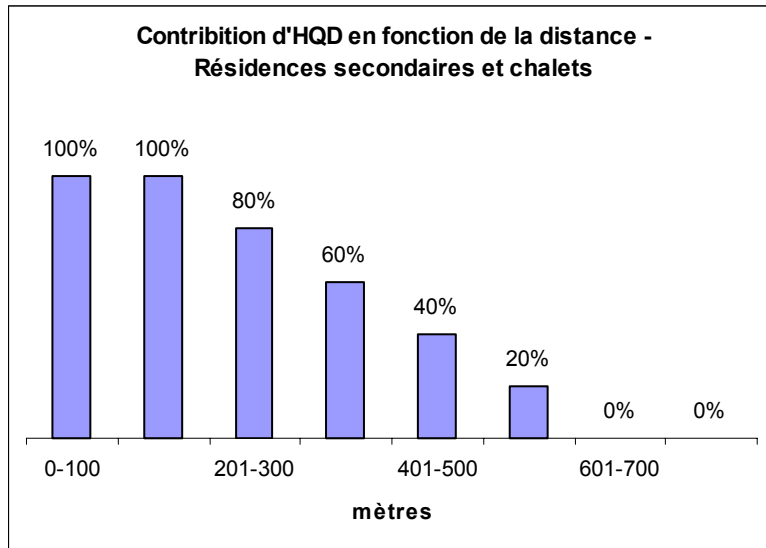
<b>Conditions proposées - Exemple d'usage domestique</b>			
<b>Prolongement aérien de 800 mètres de ligne monophasée en l'absence de réseau d'aqueduc ou d'égout et ajout d'un 2e client à l'an deux</b>			
	<b>Conditions actuelles</b>	<b>Proposition d'HQD</b>	<b>Proposition FQM</b>
Coût des travaux	30 298 \$	30 400 \$	30 400 \$
Allocation <sup>1</sup>	-2 000 \$	-3 800 \$	-15 200 \$
Allocation 85% (401m-500m)	n/a	n/a	-3 230 \$
Allocation 70% (501m-600m)	n/a	n/a	-2 660 \$
Allocation 55% (601m-700m)	n/a	n/a	-2 090 \$
Allocation 40% (701m-800m)	n/a	n/a	-1 520 \$
<b>Contribution remboursable</b>	<b>28 298 \$</b>	<b>26 600 \$</b>	<b>5 700 \$</b>
Ajout d'une résidence après 2 ans			
Remboursement (avec crédit)	-2 080 \$	-2 800 \$	-2 800 \$
<b>Contribution finale après 5 ans</b>	<b>26 624 \$</b>	<b>23 800 \$</b>	<b>2 900 \$</b>
<i>(1) Allocation initiation pour les conditions actuelles, allocation de 100 mètres pour la proposition d'HQD et de 400 mètres pour celle de la FQM</i>			
Source : FQM et HQD-1, Document 4, page 42			

### 3.1.1 **RÉSIDENCES SECONDAIRES ET CHALET**

Les régions rurales accueillent de nombreuses activités de villégiature. Pour plusieurs municipalités, la croissance de leur assiette foncière, de laquelle elles retirent 75% de leurs revenus<sup>85</sup>, repose essentiellement sur la construction de résidences secondaires ou de chalets. La FQM juge toutefois que ces immeubles ne doivent pas bénéficier d'un accès au prolongement aussi facile que la catégorie précédente. Cette façon de procéder est conforme avec l'esprit de prioriser les services de base pour une résidence principale. De même, l'approche paraît davantage équitable relativement à notre critère de la capacité contributive du requérant, l'hypothèse étant que le propriétaire d'une seconde résidence dispose davantage de ressources financières pour assumer un supplément raisonnable pour un prolongement de réseau électrique.

Ainsi, la FQM propose que les premiers 200 mètres nécessaires au prolongement du réseau de distribution soient assumés à 100 % par HQD et que sa contribution progresse sur une base dégressive linéaire au rythme de 20 % par 100 mètres pour les 400 mètres suivants. C'est donc dire que le requérant devrait défrayer 100% des coûts à partir du 601<sup>e</sup> mètre. Le graphique ci-bas présente la proposition.

<sup>85</sup> Prévisions budgétaires des organismes municipaux - Exercice financier 2005



### 3.1.2 *IMPACTS*

Il est très difficile d'évaluer l'impact de la proposition de la FQM car HQD n'a fourni aucune donnée qui permettait de coupler le coût des travaux et la distance. Également, l'absence de division entre les ententes de prolongement et celles de modifications rendent plus ardue toute tentative d'évaluer les impacts.

On peut toutefois estimer que la proposition éliminerait la gestion de près des deux tiers des 599 ententes de contribution de moins de 200 mètres en 2004<sup>86</sup>, usage résidentiel et promoteurs confondus. On peut s'attendre à ce qu'il y ait davantage d'ententes éliminées puisque l'allocation des 400 premiers mètres gratuits pour la première catégorie couvre un large échantillon. Considérant des coûts de gestion estimés de 778\$ par entente et selon les informations de HQD, on peut évaluer les économies à plus de 400 000 \$<sup>87</sup>.

Selon les prix par mètre fournis par HQD pour une ligne monophasée, le coût maximal pour HQD pour la première catégorie serait de 26 030 \$ par client. Le coût à la charge du client du premier kilomètre serait de 11 970 \$, soit environ un tiers (32%) du coût total pour ce premier kilomètre. Dans le cas d'une résidence secondaire ou d'un chalet, la contribution maximale du Distributeur serait de 15 200 \$, soit 40% dans le cas d'un prolongement d'un kilomètre.

Il est clair que les allocations supplémentaires prévues dans notre proposition devront se répercuter dans la base de tarification. Comme le suggère HQD dans ses réponses aux intervenants, on peut s'attendre à un impact d'environ 0,01 % sur la base de tarification de 2004<sup>88</sup>. Cet impact est conforme avec la notion d'équité individuelle et collective dont la FQM a rendu le plaidoyer dans les sections précédentes.

La Régie doit aussi avoir à l'esprit que les dernières années ont été caractérisées par un boum immobilier qui s'est répercuté sur le nombre d'ententes. Or, « les sommets atteints dans le

<sup>86</sup> HQD-3, Document 4, page 5

<sup>87</sup> HQD-3, Document 5, page 47

<sup>88</sup> HQD-3, Document 5, page 48

domaine de l'habitation au cours des dernières années sont maintenant derrière nous<sup>89</sup> », ce qui suggère à tout le moins une stabilisation dans le nombre d'ententes considérant que la période est de cinq ans. Jumelé aux taux dégressifs de la proposition qui agissent à titre de ticket modérateur, cela réduira l'effet prix que pourrait causer l'accès facilité au service d'électricité.

Par ailleurs, la proposition de la FQM limite les excès de prolongement que le Distributeur veut éviter à tout prix, ce que ne réussit pas à faire la condition du réseau d'adduction d'eau ou d'égouts. Les cas de réseau d'adduction d'eau privé municipalisé ou de lots de camping<sup>90</sup> ne profiteraient pas de la gratuité complète sous la proposition de la FQM. Il va sans dire que les membres de la FQM ne sont pas plus intéressés à des prolongements tout azimut puisque des entreprises ou des résidences plus éloignées sur le territoire impliquent des dépenses municipales supplémentaires. HQD pourrait en outre exiger d'un requérant d'une nouvelle résidence ou entreprise un appui du conseil municipal afin d'assurer la cohérence de l'aménagement du territoire.

### 3.1.3 *ENVIRONNEMENT*

Certaines considérations apportées devant la Régie auront trait à l'environnement en général et à l'étalement urbain en particulier. En effet, certains craignent qu'un accès facilité au prolongement de réseau soit un signal en faveur d'un étalement urbain plus important. Si ces préoccupations sont légitimes, la FQM tient à préciser qu'elles ne peuvent servir d'excuse pour maintenir une situation équitable qui pénalise grandement les régions rurales.

Premièrement, l'audience publique relativement à un accès au service d'électricité pour les régions rurales n'est pas la bonne tribune pour faire valoir l'étalement urbain. C'est davantage au sein des municipalités et MRC que les citoyens auront une influence à cet égard. Les schémas d'aménagement et autres plans d'urbanisme sont toujours adoptés au conseil municipal ou au conseil des maires. Ces instances sont complètement publiques, donnant ainsi la possibilité à n'importe quel citoyen d'interroger les décideurs sur la pertinence d'un nouveau développement. Ces décideurs municipaux, contrairement à ceux de la Société d'État, sont de surcroît soumis au test démocratique à tous les quatre ans, un levier inestimable pour les citoyens.

Deuxièmement, la FQM tient à faire remarquer que d'une part, la condition de gratuité en présence d'un réseau d'aqueduc ou d'égouts diminue les coûts dans les régions cibles précisément les régions davantage visées par l'étalement urbain. D'autre part, sans manquer de souligner que l'étalement urbain est un concept plutôt inapplicable dans les municipalités rurales, il faut constater qu'une forte proportion des requérants de prolongement font une demande pour une résidence déjà présente dans une localité et donc, déjà « étalée » sur le territoire<sup>91</sup>.

Finalement, les considérations environnementales doivent également s'intéresser à l'option laissée à l'entreprise ou au résident qui n'a pas accès à l'électricité. En ce moment, ces individus n'ont d'autre choix que de recourir au mazout, un carburant fossile polluant qui contribue aux émissions de gaz à effet de serre. À cet égard, les émissions d'une résidence moyenne au Québec dont le chauffage est au mazout émet l'équivalent en gaz à effet de serre de l'utilisation annuelle

---

<sup>89</sup> Société canadienne d'hypothèques et de logement, Communiqué du 15 novembre 2005.

<sup>90</sup> HQD-3, Document 1, page 11

<sup>91</sup> Selon les ententes signées en 2004 pour les réseaux aériens, il y a eu 324 ententes résidentielles par rapport à 275 venant de promoteurs qui impliquent davantage de nouveaux développements. Voir le tableau de la section 2.

de plus cinq voitures compactes<sup>92</sup>. D'un point de vue environnemental, il est donc bénéfique de substituer la consommation de mazout d'une résidence par l'utilisation de l'électricité. Même en considérant le transport, il y a des gains nets à favoriser l'accès à l'électricité<sup>93</sup>. Dans un contexte international de réduction des gaz à effet de serre comme le prévoit le Protocole de Kyoto, la FQM juge à contre-courant toute proposition qui limiterait l'accès à une forme d'énergie propre.

## 4 COÛTS DES TRAVAUX

### 4.1 AÉRIEN

Dans sa proposition, HQD introduit « un prix moyen par mètre de ligne à construire plus certains coûts variables<sup>94</sup> ». La FQM est en accord avec cette approche qui simplifie effectivement le processus actuel et qui permettra plus facilement au requérant de s'y retrouver comme le recensement des plaintes l'a démontré.

Cependant, par rapport à la situation qui prévalait en 2004, les coûts moyens proposés « représentent une augmentation de l'ordre de 24%<sup>95</sup> ». Même en mentionnant l'ajout des frais d'ingénierie, HQD ne parvient pas à justifier cette augmentation que la FQM juge inacceptable.

D'autre part, HQD ne donne pas les justifications nécessaires pour expliquer les frais de gestion des magasins de 25%. A priori, une gestion qui coûte 25¢ pour chaque 1\$ de matériel manipulé paraît, à notre avis, difficile à justifier. Selon l'expérience de certains membres de la FQM, le pourcentage est de loin supérieur aux frais maximaux de 15% généralement consentis pour ce type de gestion de sorties-retours. Aussi, l'absence de ventilation du « numérateur correspondant au montage de facturation interne reçue du Centre de Services Partagés<sup>96</sup> » nous fait croire que la facturation en question n'est pas spécifique aux seuls prolongements de réseau en dehors de systèmes d'adduction d'eau. En d'autres termes, on appliquerait des frais de gestion de l'ensemble des modifications et prolongements, peu importe la présence d'aqueduc ou non, aux seuls clients qui doivent contribuer.

La FQM invite également la Régie à s'interroger sur la pertinence de prévoir dans le coût moyen une « provision pour frais d'exploitation et d'entretien de 19%. » Comme HQD l'a spécifié en rencontre technique, elle assume déjà des « frais directs d'entretien et d'exploitation pour le réseau aérien [...] de 119,1 millions de dollars<sup>97</sup>. » Elle remplit forcément son obligation à l'égard de l'entretien de son réseau à même le tarif général, ce qui ferait en sorte que les clients ayant conclu une entente se retrouveraient à payer doublement des frais d'exploitation et d'entretien : ceux dans le tarif et ceux inclus dans le coût par mètre.

Cette façon de faire est également jugée inadéquate par la FQM puisque l'on charge des provisions au particulier pour un bien qu'il ne possède pas privément. Corollairement, le client ayant requis un prolongement de réseau en l'absence d'un réseau pour adduction d'eau et

---

<sup>92</sup> Ressources naturelles Canada, Guide de consommation de carburant, Honda civic, et SÉGES de YHC Environnement.

<sup>93</sup> Il serait par ailleurs surprenant que ce ménage ne dispose d'aucun véhicule routier ; selon Statistique Canada (Tableau 405-00042), il y avait 6 353 220 véhicules automobiles immatriculés au Québec en 2004.

<sup>94</sup> HQD-1, Document 4, page 23

<sup>95</sup> HQD-1, Document 5, page 26

<sup>96</sup> HQD-3, Document 1, page 19

<sup>97</sup> HQD, 3<sup>e</sup> rencontre technique R-3535-2004, 7 septembre 2004, page 16

d'égouts paie pour l'exploitation et l'entretien du prolongement qu'il a requis et pour l'ensemble du réseau (par ses tarifs) alors que l'inverse n'est pas vrai selon la proposition du Distributeur.

En outre, le Distributeur prévoit une majoration de 11\$ du mètre dans les situations où il n'existe aucun partage de poteaux avec une entreprise de télécommunication<sup>98</sup>. Comme il en a été mentionné précédemment, les entreprises de communication sont tenues de desservir les clients potentiels en région éloignée sans pour autant leur charger les frais de prolongement. Selon les informations transmises par HQD, cette dernière a différentes ententes en fonction des régions où les travaux ont lieu<sup>99</sup>. Or, la FQM reproche au Distributeur de ne rien prévoir lorsqu'une entreprise de communication utilise les poteaux d'HQD après le prolongement. Cela contrevient à l'esprit des décisions du CRTC<sup>100</sup> puisque les entreprises de télécommunication obtiennent une compensation au-delà du plafond qui leur est permis. Il faudrait dès lors que les requérants obtiennent une ristourne.

Selon la Société d'État, le coût pour une ligne monophasé d'un kilomètre est au-delà de 38 000 \$. Une étude pour le compte des Nations-Unies et de la Banque mondiale sur l'électrification des régions rurales donne des références sur ce que devrait coûter un kilomètre de ligne électrique. Il appert donc qu'une ligne électrique monophasée de cette distance devrait coûter environ 7 000 \$ (dollars canadiens) : « *Typically, the cost of materials and labor for single -phase line construction averages about [US]\$6,000 per kilometer.*<sup>101</sup> » Alors qu'on pourrait reprocher la représentativité des pays sélectionnés, l'étude précise que : « *An initial review of costs even in rural areas of an industrialized nation such as the United States, moreover, reveals that the cost for materials used in line construction can be as low as [US]\$3,000 per kilometer.*<sup>102</sup> ». Plus proche du Québec, la province de Terre-Neuve et Labrador prévoit également dans ses dispositions de prolongement de réseau un coût par mètre. Ce coût est évalué à 24 \$ par mètre de prolongement d'une ligne monophasée<sup>103</sup>, soit 37% de moins que l'estimation d'HQD.

Ainsi, même en considérant des coûts de main d'oeuvre supérieurs chez HQD ou des différences technologiques, l'écart demeure énorme par rapport aux 38 000 \$ de la proposition. Pour toutes ces raisons, les évaluations de coût moyen de 38\$ et 48\$ nous paraissent supérieures à ce qu'elles devraient être.

## 4.2 SOUTERRAIN

Certains membres de la FQM seront touchés par les propositions du Distributeur en matière de réseau souterrain. Toutefois, ces municipalités ont davantage recours au souterrain pour préserver le côté patrimonial de leur village lors de développements domiciliaires semblables à ce que nous avons connu ces dernières années dans les communautés métropolitaines. Comme ces situations impliquent rarement de nouveaux développements, et donc des promoteurs, l'impact sera sans doute limité.

La FQM juge à-propos de considérer les prolongements de réseau en souterrain en dehors de « l'offre de référence » et de les traiter « comme une option<sup>104</sup> ». Par contre, considérant l'impact

---

<sup>98</sup> HQD-1, Document 4, page 24 et HQD-1, Document 5, page 23.

<sup>99</sup> HQD-1, Document 5, page 23.

<sup>100</sup> Télécom CRTC 99-16

<sup>101</sup> Reducing the Cost of Grid Extension for Rural Electrification, NRECA International, Ltd., 2000, p.8.

<sup>102</sup> Idem, p. 5.

<sup>103</sup> Commissioners of Public Utilities, op.cit, page 10

<sup>104</sup> HQD-1, Document 4, page 25.

financier déjà significatif pour l'option du réseau souterrain et advenant que la Régie retienne la formule proposée par la FQM en matière de prolongement aérien, cet écart risque d'être agrandi par rapport à une nouvelle offre de référence dont les coûts seraient moindres.

Il est donc recommandé de bonifier les programmes d'aide « Prolongement du réseau souterrain dans les nouveaux développements résidentiels » et « Enfouissement du réseau existant dans les municipalités – voies publiques<sup>105</sup> » afin que l'effet soit neutre.

## 5 AUTRES CONSIDÉRATIONS

### 5.1 ANNULATION DE PROJET

Entre 2001 et 2004, seulement 23,4% des demandes de prolongement ou de modification de réseau ont conduit à des ententes de contribution. HQD ne compile aucune donnée sur ces demandes sans conclusion, mais les plaintes déposées à la Régie (moyenne de 18 000 \$) et les cas rapportés à la FQM nous portent à croire que les montants forts élevés demandés en contribution sont généralement la cause principale d'abandon.

<b>Demands et ententes de prolongements ou de modifications de réseau</b>			
<b>Année</b>	<b>Demands</b>	<b>Ententes</b>	<b>Part</b>
2001	7100	1608	22,6%
2002	7200	1648	22,9%
2003	7700	1861	24,2%
2004	8700	2055	23,6%
Total	30700	7172	23,4%
<i>Sources : HQD-3, Document 4, page 7</i>			
<i>HQD-3, Document 5, page 31</i>			

On peut penser qu'une autre raison de ces abandons est l'incertitude inhérente aux propositions du Distributeur. En effet, les forts pourcentages de la facture que peuvent représenter l'arpentage et les frais d'administration en font renoncer plusieurs.

La FQM s'oppose catégoriquement à ce que HQD facture un requérant lorsqu'il y a abandon des démarches. Le droit d'être informé sur le coût d'un service devrait être fondamental.

La FQM est d'avis que tout requérant doit être en mesure d'être bien informé des détails, coûts et conditions afférents à sa demande de prolongement afin qu'il puisse juger dès le départ des implications financières de ses démarches. En ce sens, il en va de la responsabilité de HQD de fournir ces informations en amont du processus.

### 5.2 LES PARCS INDUSTRIELS

La FQM trouve très intéressante l'approche du Distributeur relativement aux parcs industriels. Dans sa proposition, HQD basera l'exemption de contribution de la clientèle des parcs industriels sur la transmission d'informations relatives au développement d'un tel parc par la municipalité<sup>106</sup>.

<sup>105</sup> [http://www.hydroquebec.com/distribution/fr/produits\\_services/enfouissement.html](http://www.hydroquebec.com/distribution/fr/produits_services/enfouissement.html)

<sup>106</sup> HQD-1, Document 4, page 22.

La FQM recommande toutefois d'éviter l'appellation « parc industriel » et d'utiliser le terme « zone industrielle » qui reflète davantage le schéma d'aménagement<sup>107</sup>. De plus, ce ne sont pas toutes les municipalités qui ont un « parc industriel » officiel, ce qui ne les empêche pas pour autant d'avoir une zone industrielle très dynamique. HQD pourrait maintenir son critère de communication de la part de la municipalité quant aux développements à venir.

Ce genre de relations a d'ailleurs fait l'objet au printemps 2003 de recommandations du comité de liaison HQ-FQM suite aux travaux de comités techniques sur l'aménagement du territoire et sur les projets majeurs d'Hydro-Québec<sup>108</sup>. En effet, « les représentants d'Hydro-Québec et ceux du milieu municipal sont appelés à travailler régulièrement ensemble, tant pour la confection des schémas d'aménagement que pour l'implantation d'un projet d'équipement ou d'un programme, ou encore dans le cadre des activités d'exploitation du réseau électrique<sup>109</sup>. » L'une des recommandations d'intérêt pour la présente audience est celle qui vise à « mettre en place, par l'intermédiaire des directions régionales d'Hydro-Québec, un mécanisme d'échanges continus entre l'entreprise et les MRC qui permette aux deux parties de présenter leur planification respective et d'aborder d'autres sujets<sup>110</sup>. » Il n'y a donc pas de raison pour que HQD et les municipalités ne puissent coordonner des prolongements de réseau pour des requérants dans les zones industrielles ou même commerciales.

Cette approche évitera d'éliminer des projets qui peuvent paraître modeste pour HQD mais qui sont d'une importance capitale à l'échelle locale.

## 6 CONCLUSION

Dans la requête déposée le 18 juillet 2005, HQD demanda à la Régie de modifier les frais liés à l'alimentation en électricité, conformément à la pièce préliminaire de modification HQD-2, document 1, celle-ci pourra être amendée après dépositions définitives des intervenants-proposants le 16 janvier 2006, en conformité avec la décision D-2005-172 du 28 septembre 2005.

C'est donc en espérant faire en sorte que certains amendements soient faits que la FQM a démontré que les conditions de prolongement de réseau actuelles et préliminaires désavantagent les régions rurales. Mais aussi que le critère archaïque de gratuité en cas de l'existence d'un réseau d'aqueduc ou d'égouts fait en sorte de transférer un fardeau financier sur les citoyens des régions et va à contresens des bonnes pratiques observées des secteurs des télécommunications et du transport de personnes par autocar, des programmes d'infrastructures, de la péréquation, de la politique nationale de la ruralité, et même de la tarification timbre-poste.

Plus grave encore, la FQM a fait la démonstration que les ajustements prévus à la proposition d'HQD ne respectent en rien l'obligation de servir du monopole, constituent des barrières inévitables à l'accès tant au plan individuel qu'au plan collectif, et nient d'un seul bloc l'uniformité tarifaire territoriale prévue à la Loi sur la Régie.

C'est donc afin de rétablir l'équité dans les conditions de service d'Hydro-Québec que la FQM propose une formule de remboursement dégressive en fonction de la distance et du type

---

<sup>107</sup> Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, L.R.Q., chapitre A-19.1, article 6.

<sup>108</sup> Comité de liaison Hydro-Québec - Fédération Québécoise des Municipalités, Bilan des activités 1999-2004, page 8.

<sup>109</sup> *Idem*

<sup>110</sup> Comité de liaison Hydro-Québec - Fédération Québécoise des Municipalités, Rapport d'activité 2002-2003, page 6.

d'installation. Il est important de souligner le caractère raisonnable et simple de cette proposition qui limite l'aide aux premiers 1 000 ou 600 mètres et dont l'impact sera mineur dans la base de tarification. Pour les régions toutefois, l'impact économique sera majeur et contribuera à leur dynamisation.

Nous pouvons résumer la proposition de la FQM de la façon suivante :

**Pour les résidences principales, les commerces et les entreprises utilisant des connexions de basse tension :**

- **Que les premiers 400 mètres nécessaires à l'expansion du réseau de distribution pour permettre le branchement du demandeur soient assumés à 100 % par HQD;**
- **Que les 600 mètres suivants soient assumés par HQD sur une base dégressive linéaire au rythme de 15% par 100 mètres (le premier 100 mètres assumés à 85 % par HQD, le deuxième 100 mètres à 70 % et ainsi de suite);**
- **Que les coûts d'expansion du réseau de distribution au-delà de 1 kilomètre soient à la charge du client;**
- **Que les modalités de remboursement en cas de branchements additionnels sur le nouveau segment soient modifiées afin d'augmenter la période de cinq (5) à dix (10) ans;**

**Pour les résidences secondaires et les chalets :**

- **Que les premiers 200 mètres nécessaires à l'expansion du réseau de distribution pour permettre le branchement du demandeur soient assumés à 100 % par HQD;**
- **Que les 400 mètres suivants soient assumés par HQD sur une base dégressive linéaire au rythme de 20 % par 100 mètres (le premier 100 mètres assumés à 80 % par HQD et le deuxième 100 mètres à 60 %);**
- **Que les coûts d'expansion du réseau de distribution au-delà de 600 mètres soient à la charge du demandeur.**

Finalement, la FQM a fait des commentaires sur les réseaux souterrains, les parcs industriels, et les annulations de projet. Elle a aussi émis plusieurs réserves sur les coûts prévus aux conditions de service. Les comparables nous ont fait conclure que les coûts prévus sont surestimés et mériteraient une révision sérieuse.

En tout respect, la FQM recommande donc à la Régie de modifier les conditions de service d'HQD en fonction de ses suggestions, recommandations et observations.



AGA – 02-10-2004

**résolution**

**AGA – 02-10-2004/20 Conditions de prolongement et de modification au réseau électrique d'Hydro-Québec et des frais afférents**

**ATTENDU QUE** les conditions de prolongement du réseau d'électricité d'Hydro-Québec font en sorte d'imputer aux municipalités, aux résidents et aux entreprises des régions des charges financières significatives;

**ATTENDU QUE** les conditions de prolongement, notamment celle basée sur le critère de la présence d'un système d'adduction d'eau, sont contraires à la politique de la ruralité;

**ATTENDU QU'**une saine gestion municipale peut impliquer le recours aux puits privés et constituer une solution efficace tant sur le plan financier qu'environnemental;

**ATTENDU QUE** les montants impliqués sont minimes pour la société d'État et que cette dernière génère d'importants surplus financiers;

**ATTENDU QU'**il existe des précédents en faveur des régions rurales en matière de prolongement de réseau, notamment dans les domaines des télécommunications;

**ATTENDU QUE** la situation actuelle va à l'encontre du mandat original d'Hydro-Québec, à savoir, fournir à la clientèle québécoise une alimentation électrique fiable et sécuritaire et assurer l'approvisionnement en électricité;

**ATTENDU QUE** les tarifs et les conditions auxquels l'énergie est distribuée sont fixés par la Régie de l'Énergie;

**IL EST PROPOSÉ PAR :** M. Gilbert Fauvel de Saint-Fabien  
**APPUYÉ PAR :** Pierre Côté de Saint-Marcellin

**D'INTERVENIR** auprès de la Régie de l'Énergie dans le cadre des audiences publiques relativement « à la modification de certaines conditions de service d'Hydro-Québec liées à l'alimentation en électricité et des frais afférents » et d'y représenter les intérêts des régions du Québec.

**Résolution adoptée, numéro AGA-02-10-2004/20**

---

## 8 ANNEXE 2 : RÉSOLUTION DU CA DE LA FQM

**Extrait** du procès-verbal de la réunion des membres du conseil d'administration de la FQM tenue à l'Hôtel Plaza Québec, à Sainte-Foy, les 16 et 17 février 2005.

---

### RÉSOLUTION N° CA-16-02-2005/14 Prolongement du réseau d'HQD

---

**ATTENDU QUE** les conditions de prolongement de réseau d'électricité d'HQD du Règlement 634 prévoient la gratuité dans les régions dotées d'un réseau d'adduction d'eau;

**ATTENDU QUE** cette disposition profite presque entièrement aux milieux urbains et que son application est contraire à la *Politique nationale de l'eau* que le principal actionnaire de la Société d'État, le gouvernement, s'est engagé à respecter;

**ATTENDU QUE** les mesures actuelles sont régressives et inéquitables, et que d'autres secteurs économiques ont su tenir compte des particularités des milieux ruraux;

**ATTENDU QUE** le prolongement du réseau d'électricité est indispensable pour l'économie des régions et pour leur occupation dynamique;

**ATTENDU QUE** les montants impliqués dans une plus grande accessibilité au prolongement du réseau d'électricité sont marginaux pour la Société d'État;

IL EST PROPOSÉ PAR : **M. André Auger**  
ET APPUYÉ PAR : **M. Gilbert Pigeon**

**DE SIGNIFIER** à la Régie, lors des audiences à venir, le caractère inéquitable des actuelles conditions de prolongement du réseau d'électricité;

**DE DEMANDER** à la Régie d'assouplir en faveur des régions les règles prévues au Règlement 634 relativement au prolongement du réseau d'électricité;

**QUE** le conseil municipal, dans le but de respecter ses objectifs en aménagement du territoire, soit habilité à décider les prolongements de réseau sur son territoire.

**Résolution adoptée à l'unanimité**

Copie vidimée de la résolution n° CA-16-02-2005/14 adoptée par le conseil d'administration de la FQM le 16.02.05.

---

M<sup>c</sup> Jean Maurice Latulippe  
Directeur général et  
Secrétaire de la corporation

---

16 février 2005

Date

---

## 9 BIBLIOGRAPHIE

### LÉGISLATION

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, **L.R.Q.**, c. A-19.1

Loi sur les normes du travail, **L.R.Q.**, c. N-1.1, art. 87.1

### RÉGLEMENTATION

GOUVERNEMENT DE LA SASKATCHEWAN, *The Rural Electrification Act*, 1978 (en vigueur depuis le 26 Février, 1979) tel qu'amendé par the Statutes of Saskatchewan, 1979-80, c.M-32.01; 982-83, c.22; 1986-87-88, c.29; 1988-89, c.42; and 1989-90, c.54.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, *Ordonnance du ministre de l'Environnement en vertu des articles 32.5 et 34 de la Loi sur la qualité de l'environnement du 17 mai 2004 relativement au réseau d'aqueduc privé de la municipalité de Saint-Modeste*, <http://www.mddep.gouv.qc.ca/Infuseur/communiquer.asp?no=508>

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-PAULE, *règlement d'emprunt 262-04*, adopté le 1<sup>er</sup> mars 2004 et approuvé par les électeurs le 10 mars 2004.

Québec, D. 326-98, 18 mars 1998, G.O.Q. 1998.II.1775

Règlement sur no 411 établissant les conditions de fourniture de l'électricité R.R.Q., 1981, c. H-5, r.0.1

Règlement numéro 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité, R.R.Q., 1981, c. H-5, r. 0.2

Règlement sur le transport par autobus, R.R.Q., 1981, c. T-12, r. 21.2., art. 12.

### JURISPRUDENCE

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES, *Le service téléphonique dans les zones de desserte à coût élevé*, 1999,; <http://www.crtc.gc.ca/FRN/NEWS/RELEASES/1999/1991019.htm>

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES, *Décision Télécom CRTC 99-16, Le service téléphonique dans les zones de desserte à coût élevé*, Ottawa, Ontario, 1999

RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Décision concernant la demande révisée relative à la modification des tarifs de transport d'électricité, D-2002-95, R-3401-98, 2002, [Québec]

RÉGIE DE L'ÉNERGIE, *Plainte déposée en vertu de l'article 86 de la Loi sur la Régie de l'Énergie*, D-2003-164, P-110-924

RÉGIE DE L'ÉNERGIE, *Plainte déposée en vertu de l'article 86 de la Loi sur la Régie de l'Énergie*, D-2004-02, 2004

RÉGIE DE L'ÉNERGIE, *Plainte déposée en vertu de l'article 86 de la Loi sur la Régie de l'Énergie*, D-2004-134, P-110-990, 2004

RÉGIE DE L'ÉNERGIE, *Plainte déposée en vertu de l'article 86 de la Loi sur la Régie de l'Énergie*, D-2004-155, P-110-1041, 2004.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE, *Plainte déposée en vertu de l'article 86 de la Loi sur la Régie de l'Énergie*, D-2004-160, P-110-1019, 2004

#### DOCTRINE : MONOGRAPHES

BAROMÈTRE – RECHERCHE MARKETING ET SONDAGES D'OPINION, *Sondage auprès de la population pour le compte de la Coalition pour le renouvellement des infrastructures du Québec, Eau du robinet et eau embouteillée* (2004).  
[Document interne].

COMITÉ DE LIAISON HYDRO-QUÉBEC - FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS, *Compte-rendu de la réunion du 22 juin 2004*, 2004, [Document interne]

COMITÉ DE LIAISON HYDRO-QUÉBEC - FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS, *Bilan des activités 1999-2004*, Québec, 2004.

COMITÉ DE LIAISON HYDRO-QUÉBEC - FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS, *Rapport d'activité 2002-2003*, Québec, 2003.

**DORION, Marie-Josée**, *Le processus d'électrification rurale du Centre du Québec, rive sud du fleuve, 1920-1963*, Université du Québec à Trois-Rivières Mémoire de maîtrise, 1997.

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS, Résolution AGA-02-10-2004/20

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, *Conditions de service liées à l'alimentation et frais afférents, Partie 1 : Prolongement ou modification de réseau*, R-3535-20042004 [Présentation PowerPoint lors de la rencontre technique du 7 septembre 2004, Montréal].

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, *Conditions de service liées à l'alimentation et frais afférents, Partie 2 : Coût des travaux*, R-3535-2004 [Présentation PowerPoint lors de la rencontre technique du 7 septembre 2004, Montréal].

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, *Révision des conditions de service et des frais liés à l'alimentation électrique*, R-3535-2004 [Présentation PowerPoint lors de la Rencontre technique du 30 mars 2005, Montréal].

INDEPENDENT PRICING AND REGULATORY TRIBUNAL OF NEW SOUTH WALES, *Capital contributions and repayments for connections to electricity distribution networks in New South Wales. Final Report*, Australie, April 2002..

INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, *Le Québec statistique édition 2002*, Québec, L'Institut, 2002.

INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, *Revenu personnel selon les régions administratives, les régions métropolitaines de recensement et les municipalités régionales de comté, édition 2003*, Québec, L'Institut, 2003.

INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, *Portrait socioéconomique des régions du Québec, édition 2005*, Québec, L'Institut, 2005.

INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, *L'évolution du marché du travail : analyse comparative entre les MRC ressources et les MRC centrales*, Québec, L'Institut, 2005.

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, *Planifier nos interventions en infrastructures municipales*, Commission itinérante de la FQM sur les infrastructures, [Présentation PowerPoint du sous-ministre Denys Jean, 17 novembre 2005, Trois-Rivières].

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS, *Prévisions budgétaires des organismes municipaux - Exercice financier 2005*, 2005.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, *Plan de transport de l'Abitibi-Témiscamingue*, Rouyn-Noranda, MTQ, 2000.

NRECA International Ltd., *Reducing the Cost of Grid Extension for Rural Electrification*, Joint UNDP/World Bank Energy Sector Management Assistance Programme, 2000.

QUÉBEC, *Politique nationale de la ruralité*, Québec, Bibliothèque nationale du Québec, 2001.

QUÉBEC, *Sommaire de la Politique nationale de la ruralité*, 2001,  
<http://www.mamr.gouv.qc.ca/publications/regions/general/somrural.pdf>.

RESSOURCES NATURELLES CANADA, *Guide de consommation de carburant 2005*,  
<http://oee.nrcan.gc.ca/transports/outils/guide-consommation-carburant/guide-consommation-carburant.cfm> .

STATISTIQUE CANADA, *Recensement de la population de 2001*, Ottawa, Ontario, 2002.

STATISTIQUE CANADA, *Véhicules automobiles, immatriculations, données annuelles (Nombre)*, Tableau 405-00042, Ottawa, Ontario [données extraites sur Cansim], 2005.

## DIVERS

AUTOBUS MAHEUX, Internet : <http://www.webdiffuseur.qc.ca/maheux/#ti>

COMMISSIONERS OF PUBLIC UTILITIES, *Order No. P.U. 19(2005) Schedule B, Newfoundland Power Inc., Contribution in aid of construction policy: Distribution line extensions to domestic customers*, 22 juin 2005.

HYDRO-QUÉBEC, *État des dossiers actifs en novembre 2005*. Message électronique de [brunet.carole@hydro.qc.ca](mailto:brunet.carole@hydro.qc.ca) à [jplessard@fqm.ca](mailto:jplessard@fqm.ca), 2 décembre 2005.

HYDRO-QUÉBEC, *Histoire de l'électricité au Québec, 1930-1944 : La marche vers l'étatisation*, <http://www.hydroquebec.com/comprendre/histoire/> (consulté le 24 novembre 2004).

MARITIME ELECTRIC, *Rate Schedules and Policies, RSP H- 2. Extension of Facilities –Overhead*. <http://www.maritimeelectric.com/9policies.html>

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-PORTAGE, *Résidence du 716, route de la Montagne*, Lettre de la municipalité de Notre-Dame-du-Portage du 5 février 2003 au Service des plaintes et réclamations d'Hydro-Québec.

NOVA SCOTIA POWER, *Regulations, Effective April 1 2005*  
<http://www.nspower.ca/AboutUs/RatesRegulations/DOCS/Regulations2005.pdf> .

SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT, *Selon la SCHL, le marché de l'habitation se refroidira*, Communiqué du 15 novembre 2005.:

<http://info.branchez-vous.com/communiqués/cnw/RLT/2005/11/200511151200CANADANWCANADAPFC5143.html>

Recherches et bibliographie effectuées par M. Jean-Pierre Lessard, analyste et M. Jean-Marc Bergevin, expert.

(#907434-v2)